MERCREDI 1er FÉVRIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8286 — MERCREDI 1er FÉVRIER 1854

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.**

**Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.**

### Sommaire.

OUVERTURE DU PARLEMENT ANGLAIS.
DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt; défaut de motifs; inscription hypothécaire; nullité; conservateur des hypothèques; responsabilité. — Matelot; maladie; gages on loyers; traitement et pansement. — Ornementation dans la confection des pipes; droit de propriété; conservation; dépôt. — Faux incident; chose jugée. — Interdiction; jugement de main-levée; appel; désistement par arrêt. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Droits d'auteur; transport; signification; validité de la cession et de la signification. — *Tribunal civil de la Seine* (3e ch.) : Mme la vicomtesse de Vergennes contre M. Ferrières; rente viagère; insuffisance du taux; abus du mandat; correspondance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Finistère* : Accusation d'assassinat; adultère.
CHRONIQUE.

### OUVERTURE DU PARLEMENT ANGLAIS.

L'ouverture du Parlement anglais a eu lieu hier mardi. La reine d'Angleterre a prononcé un discours dont nous extrayons les passages suivants :

« Je suis toujours heureuse de me trouver en présence du Parlement ; et dans l'occasion présente, c'est avec une satisfaction particulière que je recours à votre assistance et à vos avis. L'espoir que j'ai exprimé, à la fin de la dernière session, que le différend qui existait entre la Russie et la Porte-Ottomane serait bientôt arrangé ne s'est pas réalisé, et j'ai le regret de dire qu'un état de guerre s'en est suivi.

« J'ai continué d'agir avec la coopération cordiale de l'Empereur des Français, et les efforts que j'ai faits avec mes alliés pour conserver et rétablir la paix entre les puissances en lutte, quoiqu'ils aient été sans succès jusqu'à ce jour, n'ont pas cessé un seul instant.

« Je ne manquerai pas de persévérer dans ces efforts; mais la continuation de la guerre pouvant affecter profondément l'intérêt de l'Angleterre et celui de l'Europe, je crois nécessaire de procéder à une nouvelle augmentation de mes forces de terre et de mer, dans le but d'appuyer mes représentations et de contribuer plus efficacement au rétablissement de la paix.

« J'ai ordonné que les papiers explicatifs des négociations qui ont eu lieu à ce sujet vous fussent communiqués sans retard. »

### DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE.

« Les juges doivent bien se garder de rendre « légèrement les décrets de prise de corps; « car la prison est un mal irréparable à cause « de sa rigueur et du déshonneur qui y est « attaché. » JOUSSE (1).

« Il faut que la justice soit forte, mais que « la force soit juste. » TRONCHET.

(Premier Article.)

La détention préventive est une de ces tristes nécessités que commande l'intérêt supérieur de la justice.

Elle a trois buts convenus et incontestés :

— Rassurer la sécurité publique en mettant fin au danger ou au scandale causé par le méfait (2);

— Faciliter et accélérer la manifestation de la vérité (3);

— Garantir l'exécution de la peine en empêchant l'inculpé de s'y soustraire (4).

Renfermée dans ces étroites limites, la détention préventive est une précaution aussi légitime que la répression elle-même. Hors de là, elle serait injustice et oppression.

C'est assez dire que la loi ne doit l'ordonner ou la permettre, que le juge ne doit y recourir qu'alors qu'elle est absolument indispensable à l'une des trois fins que nous venons d'indiquer.

La détention préalable est-elle, parmi nous, régie et pratiquée suivant ces principes fondamentaux de la matière? en faisons-nous trop fréquemment usage? sa durée est-elle inutilement prolongée? les abus, s'ils existent, sont-ils imputables à l'extrême rigueur des magistrats ou à l'imprévoyance de la loi? que pourrait-on faire pour y remédier?

C'est ce que nous allons rapidement examiner.

Avant de discuter ces graves questions, il convient, pour écarter toute erreur ou exagération, de poser, comme disent les légistes, LE POINT DE FAIT et LE POINT DE DROIT.

I.

EN FAIT, combien avons-nous, bon an, mal an, de détentions préventives ?

Nous en avons eu, année moyenne :

| | |
|---|---|
| De 1831 à 1835 (5), | 41,799 |
| De 1836 à 1840, | 49,336 |
| De 1841 à 1845, | 54,133 |
| De 1846 à 1850, | 73,415 |
| En 1850, | 78,679 |
| En 1851, | 79,590 |

On se sent tout d'abord effrayé à l'aspect de cette progression ascendante! 41,799 en 1831 et 79,590 en 1851! c'est presque le double!...

Sans doute; mais si le chiffre général des infractions aux lois avait augmenté, dans une proportion PLUS CONSIDÉRABLE, vous admettez que celui des détentions préventives pourrait, malgré cette augmentation apparente, avoir relativement *diminué*, et qu'alors, loin de s'effrayer, il faudrait au contraire se rassurer?... C'est justement ce qui a eu lieu.

« Le nombre des arrestations préventives, dit M. le « garde des sceaux, a dû nécessairement augmenter avec « le nombre des infractions à la loi; toutefois, il est intéressant de remarquer que sa progression a été moins « rapide; car le nombre des infractions a doublé depuis « vingt ans (1830 à 1850) (6), tandis que durant cette période (7), les arrestations préventives ne se sont accrues « que de 75 pour 100 (8).»

La détention préventive a donc relativement *diminué*. C'est déjà là un premier progrès dont la justice est en droit de se féliciter.

Ce n'est pas tout ; si la détention préventive est fâcheuse, c'est principalement alors qu'elle s'applique à des inculpés, *non reconnus coupables*, en définitive, des crimes ou délits qui leur étaient imputés, ou condamnés *à une simple amende*.

Je suis heureux de constater sur ce point encore un nouveau progrès dû à la sollicitude de plus en plus active des magistrats.

« De 1831 à 1835, continue M. le garde-des-sceaux, « sur 1,000 individus arrêtés préventivement, la justice a « dû en rendre à la liberté, comme innocents (9), 446, « près de moitié; la proportion n'a plus été que de 392, « de 1836 à 1840; de 380, de 1841 à 1845, et de 371 de « 1846 à 1850. — Cette proportion sans doute est encore « bien forte, mais les soins et les efforts des magistrats « tendent à la réduire le plus possible (10). »

Le nombre proportionnel des détenus préventifs condamnés à une simple *amende* a également subi une légère diminution (11).

Du reste, pour la plupart des individus détenus préventivement, la durée de la détention est fort courte, et ici encore il y a lieu de constater une amélioration très notable.

Ecoutons M. le garde des sceaux :

« Voici quelle a été durant les vingt dernières années, divisées en quatre périodes quinquennales, la durée de la détention préventive :

*Nombre proportionnel, sur 1,000, des détenus préventivement qui ont été mis en liberté comme innocents après avoir été détenus.*

| | De 1831 à 1835. | De 1836 à 1840. | De 1841 à 1845. | De 1846 à 1850. | 1851. |
|---|---|---|---|---|---|
| Moins d'un mois. . . | 590 | 662 | 715 | 735 | 740 |
| D'un à deux mois. . . | 206 | 172 | 156 | 147 | 152 |
| De deux à trois mois. . | 88 | 70 | 54 | 52 | 54 |
| De trois à six mois. . . | 91 | 75 | 59 | 52 | 43 |
| Plus de six mois. . . | 25 | 21 | 16 | 14 | 10 |
| Total. . . | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 | 1000 |

« Ainsi, la durée de la détention préventive a constamment tendu à diminuer depuis vingt ans; — et le nombre des individus détenus plus de trois mois a également *diminué* de près de moitié; il est descendu de » 116 à 66 sur 1,000! Or, si l'on considère que, pour « mettre en évidence l'innocence (12) de certains individus, il a fallu de longues instructions, s'étendant souvent « dans plusieurs départements, et ensuite les débats de « l'audience, soit devant la police correctionnelle, soit « devant le jury, on s'étonne moins de la prolongation de « leur détention (13). »

Enfin, en regard de cette *diminution* du nombre et de la durée des détentions préalables, M. le garde des sceaux place l'augmentation progressive énorme du nombre des *libérations provisoires*.

« Un certain nombre d'individus arrêtés préventivement est mis en liberté provisoire sous caution. Cette « faveur a été accordée à 365, année moyenne, de 1831 « à 1835; à 455 de 1836 à 1840; à 492 de 1841 à 1845; « à 1049 de 1846 à 1850; à 1170 en 1851 (14)! »

On voit donc que sous tous les rapports il y a progrès.

Les détentions ont relativement *diminué* de nombre et de durée.

Les acquittements et les condamnations à une simple amende ont également *diminué*.

Les libérations provisoires, au contraire, ont plus que *doublé*!

Voilà des résultats qui, mieux connus, ne peuvent qu'ajouter au respect que méritent et les actes de la magistrature et la généreuse impulsion que ne cesse de lui imprimer la sollicitude du gouvernement!

II.

Les faits ainsi officiellement constatés, arrivons au POINT DE DROIT, et voyons si la loi a fait tout ce qui était possible pour concilier les impérieuses exigences de la poursuite avec le respect de la liberté individuelle, avec la présomption ou du moins la possibilité d'innocence de tout inculpé *non jugé*.

On s'accorde à reconnaître que les chapitres 7 et 8 du Code d'instruction criminelle, sur les *mandats* et la *liberté provisoire*, sont ceux qui laissent le plus à désirer par l'insuffisance et l'ambiguïté de leur rédaction. Aussi ont-ils été l'objet de critiques et de controverses nombreuses.

Il semble ressortir de leurs dispositions embarrassées :

1° Que, dans aucun cas, même en matière *criminelle*, le juge *n'est forcé*, pendant l'instruction, même sur les réquisitions formelles du ministère public, de décerner le mandat d'arrêt ou de dépôt, et que cette mesure est absolument abandonnée à sa sagesse (il pourra) (15);

2° Qu'il a, au contraire, le droit, sous sa responsabilité, de décerner le mandat d'arrêt ou de dépôt, toutes les fois que le fait emporte peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel *quelconque*, ne fût-il que de quelques jours (16);

3° Qu'il peut, même à l'égard des inculpés *domiciliés*, décerner le mandat de dépôt, bien que le délit n'emporte qu'une *peine correctionnelle*, fût-ce une simple amende (17);

4° Que le mandat de dépôt une fois décerné ne peut plus être levé, soit par le juge, soit même par la chambre du conseil, jusqu'à l'apurement complet de l'inculpation (18);

5° Qu'enfin la *libération provisoire* peut être accordée en matière *correctionnelle* (19), *jamais* en matière *criminelle* (20).

Tel est, sur ce point, le résumé substantiel des dispositions du Code d'instruction criminelle.

Ces règles sont-elles pleinement d'accord avec la triple nécessité de sûreté publique, de garantie de l'exécution de la peine et d'instruction du procès, qui motive et légitime la détention préventive ?

III.

En matière de CRIMES, la loi me semble s'être montrée à la fois trop débonnaire et trop rigoureuse. *Trop débonnaire*, en ce qu'elle concède au juge d'instruction, quelles que soient la flagrance et l'énormité du crime, la gravité des charges, la rumeur ou l'émotion publiques, les réquisitions sévères du ministère public, le droit absolu et sans recours de ne pas arrêter le présumé coupable ou de ne pas maintenir son arrestation (21). *Trop rigoureuse*, en ce que si, sur de simples soupçons, ou, si vous voulez, sur des indices graves, un inculpé a été mis sous un mandat de dépôt, elle défend au juge, même sur l'avis conforme du ministère public, quels que soient l'affaiblissement des indices accusateurs ou les garanties qu'offre l'inculpé, de lever son mandat de dépôt et d'accorder, *en aucun cas*, le bénéfice de la liberté sous caution (22).

On a peine à s'expliquer cette rigueur inexorable à côté de cette extrême imprévoyance!

Dès qu'il y a, contre un citoyen quelconque, inculpation de CRIME, l'intérêt social exige que ce citoyen soit immédiatement appréhendé; — nul juge ne doit avoir, surtout au mépris des réquisitions du ministère public, le droit de ne pas ordonner cette mesure de précaution et de sécurité (23). Mais une fois l'inculpé placé sous l'étreinte de la justice, si le crime n'est pas capital (*ne requiert pas peine de sang*) ou passible des travaux forcés à vie (*ou grandement qualifié*), s'il n'y a nul soupçon de fuite, ou si les charges se sont affaiblies, la justice doit avoir suivant les circonstances et sous certaines garanties, la possibilité de relâcher *provisoirement* les liens de la détention par la mise en liberté de l'inculpé *sous caution* ou *en état de mandat d'amener*.

Ces règles si évidentes de raison, si concordantes au principe fondamental de la détention préventive, étaient celles du droit romain. C'étaient aussi celles de notre ancien droit national.

A Rome, tout accusé de *crime* était d'abord placé sous la garde de justice : « *Qui accusatur, sub custodiâ officii facto!* » (24)

Ce n'est qu'après cette main-mise que le juge examinait quels devaient être, d'après les circonstances, le mode et les conséquences de cette appréhension, conservatoire des droits de la vindicte sociale, c'est-à-dire : si l'inculpé serait détenu en prison, ou gardé à vue, ou laissé libre sous caution, ou même sur sa simple parole :

« *De custodiâ reorum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda vel fidejussoribus committenda, vel etiam sibi.* (25) » — « *Non in vincula conjiciendus, qui fidejussores dare paratus est.* (26) »

La détention effective n'avait lieu qu'en matière de crimes GRAVES, ou alors qu'il y avait AVEU ou indices équivalents de culpabilité.

« *Nisi tam* GRAVE *scelus admississe eum constet, ut neque fidejussoribus, neque militibus committi debeat : verum hanc ipsam carceris pœnam antè supplicium sustinere* (27) » — « *Si confessus fuerit reus, in vincula conjiciendus est* (28). »

Il en était de même sous notre ancien droit; et, sauf les exceptions que motivait, à cette époque, la *qualité* des personnes (29), l'inculpé de crime quelconque était tout d'abord mis en état d'arrestation (30).

« Ne sera décerné *prise de corps* contre les domiciliés, *si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante* (31). »

Toutefois, même au cas de crime emportant peine afflictive ou infamante, la liberté provisoire sous caution, cet antique droit de nos pères (32), pouvait être accordée (33), à moins qu'il ne s'agît d'un de ces crimes réputés *vilains et énormes* ou *grandement qualifiés*.

« *Nisi delictum sit enorme.* » — *Nisi enormitas criminis hoc requirat* (34). »

« Les juges devront ne mettre aucuns en prison, *s'il peut donner caution, pourvu que le crime ne soit grandement qualifié* (35). »

On trouve dans les lois données au comté de *Forcalquier* par le roi RENÉ, en 1437, ces curieuses et remarquables dispositions sur la liberté provisoire en matière de *crimes* non capitaux :

« Nullus justiciabilis et compatriota *de cujus fuga veri-* « *similis non dubitatur*, delatus de CRIMINE (prévenu de « *crime*), incarceratur, *nisi præcedant debitæ informatio-* « *nes quæ secundum Deum et veram justiciam ad id* « *sufficere possit* et hoc, sub pœna centum librarum, quam « officiarius (le magistrat) faciens incurrat ipso facto. »

« ITEM, quod reus delatus (l'inculpé) incarceratus, post « examinationem debitam, *ipsâ die captionis*, aut saltem « *sequenti* faciendum, *sine morâ* RELAXETUR et RELAXARI « DEBEAT et LIBERET, *datâ tamen, seu oblatâ idoneâ* RE- « CREDENTUR (36) *seu* FIDEJUSSORIA CAUTIONE (37); *nisi ta-* « *men crimen* TALE *esset, quod sanguinis pœnam exigeret,* « de consuetudine vel de jure, *ità quod recredentiæ locus* « *non esset;* et hoc, sub pœnâ per officialem denegantem « seu indebitè differentem, vice qualibet committendo. » (Concessum à rege Renato, die 14 decembris 1456.)

Les étrangers eux-mêmes étaient admis au bénéfice de cette faveur.

« *Item*, quod si quando *extranei* incarcerati, pro cri- « mine non exigente sanguinis pœnam, non valentes re- « perire fidejussores (quia hoc sæpe facile non est), daturi « erunt, *loco cautionis*, *aliquam pecuniæ quantitatem*, « quod tum et eo cæsu illam recipiat, seu recipiet danarius « curiæ, et non aliter, qui notarius hoc describat in actis « seu processu curiæ inquirentis, et hoc sub pœna præ- « dicta. » (Ibid).

Enfin, au cas de légers crimes (*crims leugiers*), l'inculpé solvable pouvait même être mis en liberté, sans caution, sur *sa simple parole*.

« CAUTION NON ES DONADA EN UN CRIM LEUGIER :

REQUESTA. « *Item* car lous officiers de la cour ordinaria « souvent voulon aver *fermassa* (caution) dels delats (pré- « venus) douvant leurs dilations, *ben que sian de crimes* « *per parolas et de petits faetz*; nonobstant que aytalz « delatz (ces prévenus) sian (soient) *suffissens* (solvables) « *largement quant ez alz crims, de que sont incrimi-* « *natz* : et à guo per occasion de far louz toumbar en laz « dictaz penas, coma souvent toumban louz condamna- « tatz per las dictaz penaz. Laz quatz condamnations sou- « vent moutam mayz, que non fan laz autrez dalz crims « principalz. Per so, supplican à la dicta majesta, que li « plassa de consentir et mouider, que diretalz delatz *suf-* « *ficieus* lous dits officiers nou deian (ne doivent), ne « peusean (ne puissent) demandar, ni avez aucuna *fer-* « *meusa*, et si lou coutrari se fassia, que la pena en con- « trari messa foussa et sia nulla. »

RESPONSIO Regis :

« Ad quod capitalum respondemus et nolumus quod « prohibeatur officialibus quod delatos (les prévenus) *pro* « *senibus criminibus*, qui *apparebunt solvendo*, NON ARE- « TENT *ad satisdationem* per penarum oppositionem et « declarationem, vel aliter. SED CONTENTI SINT PERATORIA « CAUTIONE. » (Concessum à rege Renato, 1437.)

Ces libérales concessions du bon roi RÉNÉ furent tellement trouvées *justes et raisonnables*, qu'elles finirent par se propager et par former notre droit commun.

En France, dit Bornier, les juges doivent égard à deux choses : à la *gravité* du crime ou délit, à la personne de l'accusé. Si le crime *est grave*, s'il emporte peine de sang, ou autres peines corporelles (38), l'accusé *ne doit être élargi ;* mais si le crime n'est pas capital, ou *qu'il n'y ait soupçon de fuite*, le juge *peut*, ouï le procureur du roi,

---

(1) T. II, p. 214.

(2) « Elle est nécessaire pour assurer l'action de la loi. » (St. crim. de 1850, rapp., p. 73.)

(3) Ibid.

(4) Ibid.

(5) « Le nombre des individus détenus préventivement n'a pas été constaté de 1826 à 1830; c'est depuis cette dernière époque seulement que la sollicitude généreuse de M. le garde des sceaux a ordonné cette constatation.

(6) V. mon précédent travail sur l'accroissement progressif du nombre des infractions aux lois. (*Gazette des Tribunaux* du 22 mars 1853.)

(7) St. crim. de 1850, rapp. de M. le garde des sceaux, p. 95.

(8) Ibid., p. 83.

(9) Ce terme est impropre; pour parler exactement, il faut dire : *non suffisamment prévenus* ou *non déclarés coupables*. Les ordonnances de non lieu et les jugements d'acquittement ne disent et ne peuvent dire autre chose.

(10) St. crim. de 1850, rapp., p. 84.

(11) V. la série des stat. crim.

(12) Encore un mot impropre qu'il faut remplacer par ceux-ci : *l'insuffisance des charges*; car le reproche qu'on fait précisément à notre législation actuelle, c'est de ne faire nulle distinction entre l'*innocence constatée* et la *non suffisante culpabilité*. Nous traiterons plus tard ce grave sujet.

(13) St. crim. de 1850, rapp., p. 74.

(14) Id., et St. crim. de 1851.

(15) Art. 94, C. inst. crim.

(16) Art. 94, ibid.

(17) « Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine *correctionnelle*, le juge d'instruction *pourra*, s'il le juge convenable, *ne décerner* contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat *en tel autre mandat qu'il appartiendra* (art. 91, C. inst. crim.). Or, les autres mandats sont ceux d'*amener*, de *dépôt* et d'arrêt. Mais comme dans ce cas la détention préalable ne peut être qu'une pure mesure d'*instruction*, elle doit cesser aussitôt que la procédure est terminée. De là cette disposition de l'art. 131 : « Si le délit ne doit pas entraîner la peine d'*emprisonnement*, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le Tribunal *compétent*. »

(18) Sauf le cas prévu par l'art. 129, C. inst. crim. (Controv. de simple police.)

(19) Art. 114, C. inst. crim.

(20) Art. 113, ibid.

(21) Art. 94, ibid.

(22) « En matière de crime, la liberté provisoire ne pourra jamais être accordée. » (Art. , C. inst. crim.)

(23) C'est en vue de cette évidente nécessité sociale que M. le garde des sceaux dit, dans son rapport sur la justice criminelle de 1850 : « Les Tribunaux doivent *toujours* ordonner l'arrestation préventive des inculpés en matière *criminelle*; et ils ne sauraient s'en *abstenir sans inconvénient*, quand il s'agit de délits *graves*, ou quand les inculpés n'ont pas de domicile certain. » (P. 73.)

(24) Anton., L. 1, C. *ad Senat.* c. *Turpillianum.*

(25) L. 1, Dig., *de custodia reorum.*

(26) L. 3, *de cust. reor.*

(27) L. 5, Dig., *de cust. et exhib. reorum.*

(28) Ulpien, l. 3, D., *de custodia reorum.*

(29) « Pour pouvoir décréter prise de corps contre un accusé, il faut non-seulement que le crime mérite peine afflictive ou infamante, mais qu'il y ait preuve suffisante. Le juge doit en cela avoir égard à la *qualité* de l'accusé, et il doit se conduire *différemment* à l'égard d'une personne distinguée ou élevée en dignité, qu'à l'égard d'une personne vile et du commun. » (Jousse, *Traité des matières criminelles.*)

(30) Beaumanoir, chap. 31, § 14, et 67, § 22.

(31) Art. 19, tit. X, ord. de 1670.

(32) « *Si res non habet, reus, fidejussores donet, qui cum adrhamire et inplacitum adduci faciant.* » (Cap. Karol. mag. C. 29, Baluse, 1, p. 782.) — « *Si fidejussores habere non potuerit, a ministris comitis custodietur.* » (Cap. Karol. mag., anno 873, Baluse, II, p. 228.)

(33) « En matière *criminelle*, le prisonnier sera *élargi* en donnant bonne et suffisante caution. » (Ord. de Charles VII, de 1498, et de Louis XII, de 1507.)

(34) Fœrin. quæst., 33. — Ord. de saint Louis, de 1254.

(35) Ord. de saint Louis, de 1254. — P. Guenois.

(36) La recréance était la caution morale d'une personne honnête et connue.

(37) La caution fidéjussoire, la caution d'une personne *solvable*.

(38) Par ces autres peines corporelles, on entendait les peines inflictives du corps, comme les mutilations des membres, le fouet, etc.

*élargir en baillant* pour le prisonnier *caution*. Cette mesure ne se doit pas légèrement ordonner (39).

« Dans les crimes *légers* (*minoris gradûs*), tels que rixes, batteries et autres, il n'y a *jamais* lieu à décret de prise de corps (40). »

Ce sont là, à peu de chose près, les vrais principes.

Pour tous crimes *quelconques*, arrestation *immédiate* du coupable signalé;

Pour les crimes *graves* (mort et travaux à vie), détention préventive *obligatoire*;

Pour les crimes de *moindre degré*, détention *facultative*, avec droit pour le juge de libérer provisoirement l'inculpé sous caution, ou en état de mandat d'amener, jusqu'à l'ordonnance de prise de corps.

Il est triste, en vérité, de penser que dans un siècle éclairé comme le nôtre, où l'on parle tant de liberté individuelle et d'humanité, où la justice possède des moyens si perfectionnés d'investigation, nous soyons encore en arrière des usages à la fois vigoureux et protecteurs des treizième et quatorzième siècles, de cette époque que nous appelons *barbare!...*

Nous avons pris, en quelque sorte, le contre-pied des règles ci-dessus rappelées; chez nous, en matière de crime, c'est l'arrestation qui est *facultative*, et c'est la liberté provisoire qui est *interdite*.

Ainsi je suppose que, dans une rixe, un citoyen jusque-là irréprochable ait causé une blessure avec incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; si ce citoyen est domicilié, s'il est établi, s'il est père de famille, s'il est venu de lui-même se rendre à la justice, s'il promet de se représenter à toute réquisition, s'il offre une caution suffisante, s'il ne réclame d'autre faveur que de continuer pendant l'instruction de fournir par son travail à la subsistance de ses enfants, pourquoi voulez-vous ne pas laisser au juge le droit, d'accord avec le ministère public, de mettre cet inculpé en liberté *provisoire*?

Et remarquez qu'ici, chose étrange! le texte de la loi se trouve en manifeste contradiction avec l'exposé des motifs du législateur.

« Si, disait en 1808 l'orateur du gouvernement (41), on doit veiller avec sollicitude, pour le bien de la société, à ce que les coupables *ne puissent pas échapper*, on ne doit pas veiller avec moins de scrupule à ce qu'un citoyen *ne soit privé de sa liberté que lorsqu'on ne peut lui en laisser l'usage* SANS INCONVÉNIENT. »

« Les garanties de la représentation devant la justice, ajoute le législateur de 1848, peuvent se puiser non seulement dans la fortune de l'inculpé, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans ses antécédents, enfin dans la nature du fait incriminé (42).

Or, la peine des crimes pouvant désormais varier depuis la mort et les travaux forcés à vie jusqu'à celle d'*une année d'emprisonnement* (art. 463), il est évident que l'intérêt social, qu'on a voulu sauvegarder, est plus ou moins grave, plus ou moins impérieux, suivant la qualification et les circonstances du fait incriminé, comme suivant la fortune, la possession, la position personnelle, le caractère et les antécédents de l'accusé. Pourquoi donc cette règle inflexible? Pourquoi ne pas établir, comme l'ancienne loi, une différence entre les crimes capitaux et les crimes de degré inférieur? Pourquoi, dans ce dernier cas au moins, ne pas laisser à la justice la faculté de mise en liberté *sous caution* ou *en état de mandat d'amener*, si elle reconnaît qu'il n'y a, comme dit Bornier, *aucun soupçon de fuite*, ou que la liberte de l'accusé, comme dit l'orateur du gouvernement, *ne peut avoir aucun inconvénient*; si enfin elle constate, comme dit le législateur de 1848, que l'inculpé offre *toute garantie de représentation devant la justice?...*

En Angleterre (43), en Amérique, où le bon sens pratique est si remarquable, ces mises en liberté sous caution sont chaque jour accordées sans inconvénient ni mécomptes. La justice y est d'autant plus forte, que sa force est plus équitable et plus juste!

On me dira, je le sais, que chez nous l'imperfection de la loi est corrigée par la prudence ferme ou généreuse du juge. Soit; mais je vous réponds que le juge ne doit jamais être plus sage que la loi (44), et que, d'ailleurs, c'est ici de la réforme de la loi qu'il s'agit.

Or, sous notre loi actuelle, le juge pouvant, malgré les réquisitions du ministère public, ne pas détenir un inculpé de crime, cet inculpé peut se soustraire à la peine. Y a-t-il là garantie pour la société?

Ou bien, l'inculpé étant détenu pour un crime non grandement qualifié, les charges viennent à l'affaiblir; néanmoins la procédure doit se prolonger encore par la recherche d'un autre inculpé ou l'éloignement des témoins, etc. Le juge et le ministère public voudraient provisoirement relaxer cet inculpé domicilié et offrant toutes sûretés de se représenter. Ils ne le peuvent; la loi le leur défend absolument. Trouve-t-on cela juste?

De là résulte cette singulière contradiction que le juge a tout pouvoir de laisser libre un inculpé qui peut être *coupable*, nul pouvoir de relaxer provisoirement un inculpé qui peut être *innocent*.

De là aussi cette regrettable anomalie, qu'alors que le prévenu de simple *délit* ne peut (s'il est détenu) être relaxé que *sous caution*, certains inculpés de *crime* contre lesquels le juge consent à ne pas décerner mandat de dépôt sont laissés libres, *sans caution aucune*, jusqu'à la confirmation de l'ordonnance de prise de corps!

Tout en approuvant une bienveillante abstention que l'inflexibilité de la loi rend parfois nécessaire, je voudrais qu'on la régularisât en ne la permettant, d'une part, qu'à l'égard des inculpés de crimes *secondaires*, et, de l'autre, en la soumettant au moins aux conditions exigées des simples inculpés *correctionnels*.

IV.

Quant aux règles de la détention préventive et de la libération provisoire en matière de DÉLITS, je n'ai que peu d'observations à faire.

D'abord, doit-il être permis, sauf l'exception ci-après, d'arrêter préalablement l'inculpé de délit puni d'une simple *amende*? Nul n'oserait le soutenir; et pourtant la loi semble autoriser cette détention, puisqu'elle se borne à dire, au chapitre des rapports faits à la chambre du conseil: « Si le fait ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le Tribunal compétent (45). »

De même, sauf le cas de récidive, la détention ne devrait être licite, envers les prévenus *domiciliés*, que lorsque le délit emporte, non un emprisonnement quelconque, mais un emprisonnement *d'une certaine durée*, trois mois au moins, par exemple. Comment, en effet, admettre qu'on puisse, à bon droit, préventivement détenir, pendant un, deux ou trois mois, l'inculpé dont le délit ne serait passible que de quinze jours ou un mois d'emprisonnement? C'est évidemment par ce motif d'équité qu'il n'y a pas de détention préventive en matière de contravention de police, bien que le contrevenant puisse encourir jusqu'à cinq jours d'emprisonnement (46).

Au contraire, j'admettrai, comme moyen d'instruction, la détention préalable, quelle que soit la nature ou la durée de la peine à encourir, toutes les fois que l'inculpé aurait refusé d'obtempérer au mandat de comparution, ou se serait soustrait à l'exécution du mandat d'amener.

En ce qui touche *la liberté provisoire* des inculpés correctionnels, le décret du 23 mars 1848 avait cru pourvoir à toutes les exigences et prévenir tous abus en abrogeant le 1er paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « Le cautionnement ne pourra être au-dessous de 500 fr. »

« Par cette suppression du minimum, avait-on pensé, les prévenus indigents pourraient, comme les autres, jouir du bénéfice de la liberté provisoire (47). »

Mais, dans leur précipitation réformatrice, les novateurs n'avaient pas pris garde qu'ils laissaient subsister dans le même article 119 un 3e paragraphe que voici: « S'il était « résulté du délit un dommage civil appréciable en ar« gent, le cautionnement sera *triple* de la valeur du dom« mage, sans néanmoins que, *dans ce cas*, le cautionne« ment puisse être au dessous de 500 francs. »

Or, comme il est certain que les deux tiers au moins des délits (48) produisent un *dommage civil appréciable en argent*, il en résulte qu'en réalité ce décret s'est borné, pour les délits n'inférant aucun dommage civil, à supprimer en quelque sorte l'obligation (49) du cautionnement; mais que, pour tous les autres nombreux délits générateurs d'un dommage pécuniaire, le minimum de 500 fr. reste en pleine vigueur.

La pensée était généreuse; le vice de l'exécution l'a rendue stérile!

Voici sur ce point ce que je conseillerais de faire.

Je maintiendrais dans son entier l'ancien article 119, en l'appliquant à la mise en liberté provisoire des domiciliés inculpés de *crimes* secondaires.

J'abaisserais à 250 fr., pour les prévenus de *délits*, le minimum de la caution prévue par les paragraphes 1 et 3.

A l'égard des prévenus *indigents*, j'admettrais une caution réduite à 50 fr., au besoin même, et sauf toujours la souveraine appréciation des juges, la simple caution *morale* d'un honnête citoyen domicilié.

Enfin, je concéderais, en tout état de la procédure, au juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, la faculté de *lever provisoirement* le mandat de dépôt, en le convertissant en mandat d'amener ou de comparution.

V.

Ce dernier progrès est un de ceux que l'opinion publique a depuis longtemps signalés. Il semble même avoir obtenu déjà l'adhésion de M. le garde des sceaux et celle de la législature.

« La commission, disait M. le représentant GASC, vou« drait que l'on mît plus de réserve dans l'exercice de la « détention préventive, si le prévenu est *domicilié*, si sa « conduite antérieure a été irréprochable, s'il a une fa« mille, si le délit pour lequel il est poursuivi ne doit pas « entraîner *une répression sévère*. C'est aux juges d'ins« truction à peser toutes ces considérations avant de met« tre un prévenu sous les liens d'un mandat de dépôt.

« Ces magistrats croient souvent que leur devoir com« mande la mise en arrestation; en cela, ils obéissent à « leur conscience, sentiment qu'il faut toujours respecter. « *Ils voudraient plus tard revenir sur cette mesure*, ILS « NE LE PEUVENT PAS. *L'état de notre législation est tel*, « *que le mandat de dépôt une fois lancé*, NE PEUT PLUS « ÊTRE RETIRÉ PAR LE JUGE. Il n'y a qu'une ordonnance de « *non-lieu*, émanée de la chambre du conseil, qui puisse « rendre la liberté au détenu. Mais, *s'il y a délit, si la* « *prévention est fondée, la chambre du conseil elle-même* « NE PEUT PAS *rétracter la mesure prise par le juge d'ins« truction* (50). Nous ne parlons pas du cas exceptionnel « de la mise en liberté sous caution.

« Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation, « et la commission formée par M. le garde-des-sceaux « propose de donner au juge qui a décerné le mandat de « dépôt *la faculté de le retirer, après en avoir référé au* « *procureur de la République; mais le juge seul statuera.* « Si ce projet, qui sera soumis au Conseil d'Etat et à l'As« semblée, est converti en loi, tous les intérêts publics et « privés seront sauvegardés (51). »

On voit qu'en principe la levée facultative du mandat de dépôt était admise sans contestation.

Seulement, est-il bien vrai que ce projet de la commission suffise à sauvegarder tous les intérêts *publics* et *privés?* Je ne le crois pas, et dans l'intérêt de cette complète sauvegarde, je me permets de proposer deux amendements.

Le juge d'instruction statuera *seul*, dit-on, après en avoir *référé* au procureur impérial! Que signifie ce référé, si, en définitive, le juge a le droit de décider seul? L'un des buts de la détention préventive est d'*assurer l'exécution de la peine*, et l'on voudrait désarmer précisément le magistrat investi de l'action publique, celui qui a mission spéciale de pourvoir *à l'exécution de la peine* (52)? Est-ce là sauvegarder l'intérêt public?... Non, c'est le sacrifier! et plus tard on viendra se plaindre que la répression est *énervée!* Si vous voulez garantir l'intérêt social, tout au moins ne permettez la levée du mandat de dépôt, contre l'avis du procureur impérial, qu'en vertu de la décision de la chambre du conseil qui aura statué sur l'incident.

Mon second amendement, le voici:

On sait que la compétence du juge d'instruction cesse le jour où l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle le dessaisit. Or, un temps plus ou moins long peut s'écouler entre l'ordonnance de renvoi et le jugement. Le jugement lui-même peut être *indéfiniment ajourné* par diverses circonstances. Si l'inculpé est resté détenu, il faut, en bonne logique, conférer aussi au Tribunal saisi le droit, qu'il n'a pas en ce moment (53), de lever, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Complété par ces deux amendements, le projet de la Commission, en concédant à la justice (en dehors de la liberté sous caution) la faculté de *lever*, en tout état de cause, le mandat de dépôt, à l'égard des prévenus *domiciliés*, sera une des plus efficaces mesures qui puissent, sans nuire à la répression, abréger la durée des détentions préalables.

Il reste beaucoup à dire encore sur ce sujet qui touche à de si graves intérêts. On comprend que je ne puis, dans ces rapides études, aborder que les points principaux des réformes à faire. Sans prétendre même les indiquer tous, je prie qu'on me permette d'y revenir dans l'article suivant. Peut-être verra-t-on ressortir de ce nouvel examen quelques documents curieux et quelques observations utiles!

BONNEVILLE.

(39) Traité des matières criminelles

(40) Jousse, t. II, p. 193.

(41) Exp. des motifs du Code de 1808.

(42) Exposé des motifs du décret du 23 mars 1848.

(43) « En Angleterre, la mise en liberté provisoire sous caution (*bail*) a lieu, même en matière de *crime*, toutes les fois que l'inculpé est seulement soupçonné et qu'il n'y a pas preuve acquise de sa culpabilité. » (Bérenger, rapp. sur la répression pénale en Angleterre.)

(44) *Bonus judex non debet esse severior aut mitior lege.*

(45) Art. 131, C. inst. crim.

(46) Art. 465, C. pénal.

(47) Exposé des motifs du décret précité.

(48) Les délits contre les *personnes* et les *propriétés* qui engendrent nécessairement un dommage en argent, forment plus des deux tiers de la masse totale des délits. (V. St. crim. de 1850, tab. 75.)

(49) Je dis l'*obligation*, puisque le chiffre du cautionnement peut être désormais abaissé même à..... un franc!

(50) « Le prévenu placé par le juge d'instruction dans les liens d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, pour un délit emportant peine d'emprisonnement, ne peut être mis provisoirement en liberté, par la chambre du conseil, *que sous caution.* » (Cass. 30 nov. 1832, 28 avril 1836.)

(51) Rapp. à l'Assemblée législative, sur la proposition de M. Hennequin, décembre 1850.

(52) Art. 376, C. inst. crim.

(53) « Le Tribunal correctionnel ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner qu'un prévenu, renvoyé devant lui en état de mandat de dépôt, sera mis provisoirement en liberté *sans caution*, sous prétexte que le jugement de cette affaire est indéfiniment ajourné, par suite de la maladie d'un des témoins. » (Cass. 30 nov. 1832.)

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 31 janvier.*

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ.

I. La Cour de cassation ne casse pas pour absence de motifs sur quelques-uns des moyens par lesquels on appuie un chef de conclusions, mais pour défaut de motifs sur ce chef lui-même. Ainsi, lorsqu'une partie avait conclu à ce qu'une obligation fût déclarée nulle comme feinte et simulée, et qu'un arrêt l'a maintenue comme réelle en donnant des motifs sur saréalité, cet arrêt a suffisamment rempli le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

II. Une inscription a été annulée à bon droit, aux termes de l'article 2148 du Code Napoléon, lorsque, d'une part, elle ne désignait pas le véritable créancier, lorsque, par exemple, au lieu d'être prise au nom de la femme, comme créancière de sa dot, elle l'était par son mari, alors décédé; lorsque, d'un autre côté, ses énonciations laissaient de l'incertitude sur la personne du créancier et sur celle du débiteur, et lorsque, enfin, la dette n'était pas déclarée actuellement exigible, quoiqu'elle le fût réellement par l'effet de ce décès et de la convention.

III. Un conservateur des hypothèques peut être déclaré responsable des conséquences de cette nullité, non pas à raison de la nature particulière de ses fonctions, qui ne sont point soumises à ce genre de responsabilité, mais en vertu de l'article 1985 du Code Napoléon, lorsqu'il est constaté qu'il a agi comme mandataire de la partie et qu'il s'était chargé, moyennant salaire, de rédiger les bordereaux d'inscription; du moins ce fait peut être admis en preuve contre lui, sauf à lui à se défendre par la preuve contraire. L'arrêt qui ordonne cette preuve ne lui cause aucun préjudice.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Beauchamp.)

MATELOT. — MALADIE. — GAGES OU LOYERS. — TRAITEMENT ET PANSEMENT.

L'armateur d'un navire, allant du Havre à Calcutta, et au service duquel un matelot a été engagé, dans ce dernier port, pour le retour au Havre, n'est pas tenu de payer à ce marin le montant de ses loyers pendant tout le temps de la durée du voyage de retour, lorsqu'il est tombé malade avant le départ du navire.

Le marin ainsi engagé n'est pas fondé à se prévaloir, dans ce cas, de l'art. 262 du Code de commerce, qui accorde le paiement des loyers et met à la charge de l'armateur le traitement et le pansement, lorsque la maladie est contractée pendant le voyage. Le navire n'est censé en cours de voyage, par rapport au marin engagé, qu'à compter du départ du port où l'engagement a eu lieu, bien que le voyage projeté ne soit point encore terminé; du moins à compter du moment où le voyage est déclaré avoir commencé, déclaration de fait qui est dans le domaine exclusif des juges du fond et qui ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. Plaidant Me Devaux (rejet du pourvoi du sieur Labbé).

Présidence de M. Mesnard.

ORNEMENTATION DANS LA CONFECTION DES PIPES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — CONSERVATION. — DÉPÔT.

La loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique n'est applicable qu'aux œuvres de l'esprit, du génie et de l'imagination, pour lesquelles le dépôt n'est pas nécessaire; elle est étrangère aux objets d'industrie et de métier. Le droit de propriété ne peut en être conservé que par le dépôt qui en est fait conformément à la loi du 18 mars 1806. Ainsi quelques ornements, tels que feuilles de lierre ou de vigne, ajoutés à des pipes par celui qui confectionne ces objets de commerce, ont pu n'être pas considérés comme constituant une œuvre de l'esprit, une production artistique dans le sens de la loi du 19 janvier 1793, et qui dispensât son auteur du dépôt prescrit par la loi de 1806 pour en conserver la propriété exclusive.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Fiolet.)

FAUX INCIDENT. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour impériale (la Cour de Bordeaux dans l'espèce) n'a pas pu rejeter, comme repoussée par l'exception de chose jugée, d'après l'article 214 du Code de procédure, une demande en inscription de faux incident contre une pièce qui n'avait été déclarée ni vraie ni fausse par le résultat d'une précédente procédure en faux principal. Cette procédure, à l'occasion de laquelle il n'avait été statué, à l'égard de la partie qui se prévalait de cette pièce, que sur une simple question de préjudice, avait rendu inutile l'examen de la vérité ou de la fausseté de la pièce; ainsi l'exception de chose jugée n'était pas opposable.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Frignet, du pourvoi des sieur et dame Wolbert.

INTERDICTION. — JUGEMENT DE MAIN-LEVÉE. — APPEL. — DÉSISTEMENT PAR ARRÊT.

Il a pu être valablement donné acte par arrêt, au curateur à l'interdiction d'un individu, du désistement par lui donné et accepté par l'interdit, de l'appel qu'il avait interjeté du jugement qui avait prononcé la mainlevée de l'interdiction. L'interdit n'a pas eu le droit de se faire admettre à procéder sur cet appel vidé par un arrêt qui avait dessaisi la Cour d'une manière définitive, sous le prétexte que cet arrêt était nul aux termes de l'article 6 du Code Napoléon, comme constatant et légalisant une convention sur une question d'état. Un tel arrêt ne peut être considéré comme une simple homologation d'une convention antérieure et contraire à l'ordre public, après avoir été rendu sur le vu des pièces et en avoir délibéré, et surtout lorsqu'il a statué par voie de disposition emportant profit et condamnation de l'appelant aux dépens. La Cour qui a rendu cet arrêt ne peut le soumettre à un nouvel examen lorsqu'il n'est pas attaqué devant elle par la requête civile.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Lanvin (Rejet du pourvoi du sieur Jean-Baptiste Gaudais).

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

*Audience du 31 janvier.*

DROITS D'AUTEUR. — OEUVRES A FAIRE. — TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ DE LA CESSION ET DE LA SIGNIFICATION.

*La cession des droits d'un auteur sur le produit des représentations de ses œuvres dramatiques à faire n'est pas opposable, en cas de faillite de l'auteur, à ses créanciers du produit entrant dans l'actif de la faillite.*

*L'agent de la société des auteurs dramatiques n'est que le mandataire et non le débiteur de chacun des membres de cette société; il n'est que le détenteur des sommes qu'il est autorisé à recevoir pour la société et pour ses membres.*

*En conséquence, la signification d'un transport faite seulement à cet agent n'entraîne pas saisine, aux termes de l'article 1690 du Code Napoléon, pour les sommes dues par les directeurs des théâtres.*

Me Landrin, avocat de M. Doyen, appelant, expose les faits suivants:

Par un acte notarié du 25 juillet 1846, M. Doyen, propriétaire à Saint-Germain, a ouvert à M. Alexandre Dumas un crédit de 120,000 francs, destinés à faciliter à ce dernier la construction du château de Monte-Christo. Sur ce crédit, 112,000 francs ont été employés pour le paiement des entrepreneurs de cette construction. Dès 1845, M. Doyen était devenu cessionnaire d'un sieur Plauté, d'une créance hypothécaire sur M. Dumas d'une importance de 40,000 francs environ. Par un compte réglé le 3 août 1847, M. Doyen se trouva créancier, en principal et intérêts de M. Dumas, d'une somme de 160,000 francs. Un acte notarié du 9 août 1847 ajouta à l'hypothèque déjà donnée à M. Doyen une garantie constatée dans les termes suivants:

« M. Dumas cède, délègue et transporte à M. Doyen, qui accepte, somme nécessaire à prendre jusqu'à épuisement de cette créance dans les droits d'auteur appartenant à M. Dumas actuellement et ceux qui lui appartiendront par la suite sur les représentations des ouvrages dramatiques et autres du sieur Dumas, qui sont ou seront représentés sur les théâtres en France. » On ajoutait qu'il n'existait sur ces droits d'autre délégation que celle faite à MM. Sipierre et Morin, dont le bénéfice ne devait pas, disait-on, s'élever alors à plus de 80,000 francs.

M. Doyen a produit à la faillite de M. Alexandre Dumas plus tard déclarée, mais pour une créance de 40,000 fr., indépendante de celle résultant de l'acte notarié. Cette faillite a été suivie, en 1853, d'un concordat dans lequel les créanciers de M. Dumas, reconnaissant qu'il n'y avait de sa part ni fraude ni mauvaise foi, qu'il était débiteur malheureux et de bonne foi, et qu'un contrat d'union serait désavantageux pour leurs créances, lui firent remise de 75 0[0, payables à des termes indiqués, avec affectation de la moitié de la propriété de ses œuvres littéraires et autres, sans exception, produites et à produire, et la moitié du produit de leur exploitation.

M. Alexandre Dumas fait partie de la société des auteurs dramatiques; cette société, d'après ses statuts, se charge de recevoir les fonds provenant du produit des représentations des œuvres de ses membres; c'était à elle, et non aux directeurs des théâtres, qu'il y avait lieu de faire signifier le transfert fait à M. Doyen, afin d'assurer la saisine de celui-ci; cette signification eut donc lieu, par exploit du 9 septembre 1847, à la requête de M. Doyen, à M. Dulong, agent de la société, et qualifié dans l'exploit de receveur dramatique de M. Alexandre Dumas.

Cependant cette signification a été l'objet de la *critique* de MM. Alexandre Dumas et Lefrançois, syndic de ses créanciers, qui ont prétendu qu'elle n'était pas faite dans les mains du débiteur cédé, qualité qu'ils refusaient à M. Dulong, et qui, en tout cas, sur le fond, ont soutenu que la cession ne pouvait avoir d'effet que sur les sommes détenues au moment de la signification par celui à qui elle avait été faite, mais non sur celles à provenir d'œuvres non compssées alors.

Voici le jugement rendu le 7 décembre 1853, par le Tribunal de première instance:

« Le Tribunal,

« En ce qui concerne Doyen:

« Attendu que Dumas avait cédé à Doyen et autres le produit de ses œuvres dramatiques faites et à faire;

« Que l'acte de cession a été signifié à Dulong, agent des auteurs dramatiques;

« Que Dulong n'était pas, à proprement parler, le débiteur de Dumas, mais son mandataire;

« Que la signification du transport à lui faite a pu avoir pour effet de donner à Doyen la saisine des deniers dont Dulong était alors détenteur pour le compte de Dumas, mais non de ceux qui ont pu lui être remis depuis par les débiteurs;

« Attendu que personne ne peut être débiteur des produits d'une chose qui n'existe pas;

« Que la cession du produit des œuvres littéraires qu'un auteur a projetées, mais qu'il n'a pas encore composées, ne saurait donc donner lieu à une cession, d'où il suit que le cessionnaire ne peut être saisi par un acte de cette nature à l'égard des tiers, des deniers provenant des œuvres composées après la date de la signification;

« Attendu que toutes les sommes que Dulong ou les syndics ont reçues pour le compte de Dumas, postérieurement à cette date, sont entrées dans l'actif de la faillite;

« Déclare nulle et de nul effet la signification du transport du 9 décembre 1847 à la requête de Doyen, mais seulement pour toutes les sommes reçues ultérieurement pour la portion à laquelle Doyen doit avoir droit;

« Ordonne, en conséquence, que Dulong, s'il n'en est empêché par d'autres oppositions et significations de transport, sera tenu de verser entre les mains de Lefrançois, syndic des créanciers de Dumas, les sommes par lui reçues et celles qu'il pourra recevoir par la suite, sauf les modifications précédemment exprimées; à quoi faire contraint, quoi faisant déchargé, etc. »

M. Doyen est appelant de ce jugement.

Me Landrin, sur le point de forme, soutient qu'il en est du transport comme de la saisie-arrêt, qui doit frapper dans les mains du *détenteur* des fonds ou des objets qui font la matière de ces actes; ce détenteur peut être un administrateur de succession, la caisse des consignations, le trésor public, suivant les cas, et la jurisprudence les considère comme les véritables débiteurs auxquels doit être faite la signification. (Cassation, 18 novembre 1841 et 1844; Toulouse, Douai, etc.)

Ici, ajoute l'avocat, d'après les statuts de la société des auteurs dramatiques, cette société a pour objet notamment (article 5), « de percevoir les droits des auteurs; cette perception (article 10) s'opère par des agents, seuls responsables « vis-à-vis des auteurs; une commission administrative re« présente la société dans tous les actes et traités qui la con« cernent (article 15), et assure l'exécution de ces traités, etc. C'est donc la société qui est la mandataire des auteurs, procédant par son agent, M. Dulong. Les premiers juges eux-mêmes l'ont reconnu, lorsqu'ils ont déclaré utile et valable la signification faite à M. Dulong, du moins en ce qui touche les sommes alors détenues par ce dernier pour le compte de M. Dumas.

Me Landrin, s'expliquant sur le fond, soutient qu'au moment de la cession, le droit existait, et était susceptible d'être transmis, sauf le terme ou, si l'on veut, la condition, à savoir, l'échéance fixée par l'époque des représentations des œuvres dont le produit était transporté. Cette doctrine est, suivant l'avocat, établie par les auteurs (Pigeau, vo Transfert, Proudhon, etc.), et par les arrêts (cassation 1842). Ainsi, lorsque M. de Lamartine a promis au *Siècle* les *Constituants* (qui sont en cours de publication en ce moment), il a fait une cession valable; de même lorsque M. Dumas lui-même a cédé la totalité de ses romans à composer.

L'avocat termine en faisant remarquer, à titre subsidiaire, que la moitié seulement du produit a été abandonnée aux créanciers par le concordat, en sorte que l'autre moitié restée à M. Dumas serait frappée des effets du transport Doyen.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Dumas et de M. Lefrançois, syndic des créanciers, soutient le jugement attaqué :

M. Doyen a la prétention de se soustraire au niveau du concordat; M. Doyen n'a pas fait vérifier sa créance; est-elle bien sincère? C'est lui qui a offert à M. Dumas le crédit de 112,000 francs; cette somme est passée dans les mains de M. Planté pour revenir à M. Doyen, son créancier.

Me Paillard de Villeneuve, sur le moyen d'invalidité de la signification, expose que, d'après les statuts de la société des auteurs dramatiques, les agents de la société sont, comme le dit en termes exprès l'acte social, les mandataires des auteurs et non des directeurs de théâtres, qui sont, au contraire, trop souvent en lutte avec les auteurs. En réalité, la créance transportée est celle qui est acquittée par les directeurs, véritables débiteurs.

Mais, ajoute l'avocat, veut-on que la signification à l'agent dramatique soit utile en tant que celui-ci est détenteur de fonds pour un auteur, cette signification n'arrêtera au profit du cessionnaire que ce qui est actuellement détenu. C'est ce qui est décidé par le jugement attaqué, c'est ce qu'a décidé la Cour elle-même, 1re chambre, par arrêt du 20 août 1853, entre M. Lemercier et M. Dumas. En fait, la faillite survenue de 1847 à 1852 vaut opposition sur toutes les sommes échues depuis la signification du transport; ces sommes s'élèvent à 14,000 fr., celles échues auparavant sont d'un chiffre imperceptible.

Au fond, Me Paillard de Villeneuve établit qu'à l'égard des tiers la cession du produit d'œuvres non encore composées est sans effet. Qu'en 1847 M. Dumas ait cédé le produit des représentations de *Henri III*, d'*Antony*, œuvres anciennes, rien de mieux; mais on n'en dira pas autant des représentations de tous les ouvrages composés depuis, et, par exemple, de *Romulus*, joué pour la première fois il y a quelques semaines. Il cite, à l'appui de cette doctrine, plusieurs arrêts (Aix, 15 juin 1838; Paris, 1843; cassation, plusieurs arrêts).

Sur les conclusions subsidiaires, il fait observer qu'il y a faillite; que M. Dumas, concordataire, est subrogé aux droits de ses créanciers, et qu'à ce titre il retient au profit de ces derniers la moitié qui ne leur a pas été abandonnée par le concordat.

M. de la Baume, premier avocat-général, estime que la cession n'a pu embrasser les œuvres non encore composées; l'œuvre de l'esprit, dit-il, tant qu'elle n'a pas acquis, par l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publication, le caractère de propriété littéraire, n'est pas susceptible d'être vendue. Il y aurait dans un tel contrat une obligation potestative de la part de l'auteur, obligation proscrite par la loi. La signification du transport, dans l'espèce, doit avoir effet sur les fonds alors détenus par M. Dulong; elle devra encore avoir effet sur le produit des représentations des œuvres qui existaient à l'époque de la cession, mais elle n'en peut avoir sur celui des œuvres non existantes. C'est en ce sens que nous pensons qu'il y a lieu de réformer le jugement.

La Cour a prononcé en ces termes :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges;

« Et considérant, sur les conclusions subsidiaires, qu'il n'apparaît pas qu'elles aient été soumises aux premiers juges; que, le contraire admis, les motifs exprimés dans le jugement attaqué suffiraient pour y répondre; qu'en tout cas, si Doyen a des droits à exercer contre Dumas personnellement, en vertu du transport dont il est porteur, c'est à lui d'y pourvoir comme il avisera;

« Confirme. »

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e ch.).

Présidence de M. Danjan.

*Audiences des 18 et 25 janvier.*

Mme LA VICOMTESSE DE VERGENNES CONTRE M. FERRIÈRES. — RENTE VIAGÈRE. — INSUFFISANCE DU TAUX. — ABUS DE MANDAT. — CORRESPONDANCE.

Me Landrin, avocat, expose les faits de la manière suivante, dans l'intérêt de Mme de Vergennes :

L'affaire soumise à votre appréciation est beaucoup plus simple que ne paraît le croire mon adversaire. Peu de mots vont vous en expliquer les détails.

Mme la vicomtesse de Vergennes, ma cliente, est petite-fille de l'ancien ministre de Louis XVI. Elle est aujourd'hui âgée de soixante-dix-sept ans et affligée d'infirmités qui la tiennent, depuis bien des années, clouée sur son lit de douleur, et la réduisent ainsi à l'isolement le plus absolu.

Restée veuve, sans enfants, elle n'a que des parents très éloignés qu'elle ne voit plus depuis longtemps. Sa fortune est des plus modestes, et consiste en une petite pension et en une rente exiguë sur l'Etat : en tout 4 ou 5,000 fr. de revenu.

L'état de santé de Mme de Vergennes explique pourquoi, depuis longtemps, elle a été dans l'impossibilité de gérer par elle-même cette fortune, quelque modique qu'elle soit. Cela explique aussi pourquoi M. Ferrières s'est trouvé chargé de cette gestion; et il nous reste à examiner l'usage qu'il a fait de la confiance absolue, illimitée que Mme de Vergennes a eue en lui.

Pourquoi, comment M. Ferrières est-il devenu le mandataire de Mme de Vergennes? Ce choix, de la part de ma cliente, était chose toute naturelle. Mme de Vergennes a longtemps habité Versailles; c'est là qu'elle a connu la famille Ferrières, et c'est sous ses yeux que M. Ferrières a été élevé : aussi avait-il toute la confiance de Mme de Vergennes, qui est une femme d'un esprit distingué, l'une des dernières expressions de cette société polie qu'on appelle le monde de l'ancien régime.

M. Ferrières entra très jeune dans l'administration de la caisse des consignations. Son traitement lui suffit longtemps; mais bientôt, ses besoins ayant augmenté, il joignit à ses fonctions l'industrie de l'agent d'affaires.

Voilà, Messieurs, comment et en quelle qualité M. Ferrières fut chargé des intérêts de Mme de Vergennes, et comment celle-ci lui confia la gestion de sa petite fortune. C'était lui qui administrait, qui touchait les revenus, en vertu du mandat général dont il était investi, et pour lequel il recevait tous les ans, comme mandataire salarié, le prix de ses peines et de ses démarches.

En 1832, Mme de Vergennes habitait encore Versailles. Un jour, elle appela près d'elle M. Ferrières, et lui dit : « Je veux quitter Versailles et aller habiter Paris. J'ai là, dans mon secrétaire, une somme de 2,700 fr., mes petites économies qui, avec celle de 300 fr. que vous devez toucher, formeront un total de 3,000 fr., avec lequel vous pourvoirez aux frais de mon déménagement et au renouvellement d'une partie de mon mobilier. »

Or, M. Ferrières, qui savait combien était grande son influence sur Mme de Vergennes, l'engagea, et l'on va voir pourquoi, à renoncer à cet emploi des 3,000 fr. Il offrit de prêter l'argent nécessaire au déménagement proposé, et de placer les 3,000 fr. en 3 pour 100 sur l'Etat. Mme de Vergennes, qui n'avait de volontés que celles de M. Ferrières, accepta sa proposition et s'en rapporta à lui.

M. Ferrières annonça quelques jours après qu'il avait fait le placement; mais il n'en apporta le titre qu'au mois de juillet, malgré les incessantes demandes de Mme de Vergennes. Jugez de son étonnement quand elle en prit connaissance! C'était le contrat le plus étrange du monde, le plus contraire aux intérêts de Mme de Vergennes, le plus évidemment entaché de dol et de fraude! Je vais vous en donner lecture, et vous verrez s'il est possible qu'il reste debout un seul instant. Il est ainsi conçu :

« Art. 1er. M. Abel Ferrières se déclare et reconnaît débiteur envers Mme veuve de Vergennes d'une rente annuelle et viagère de 120 francs, dont le premier semestre de 60 francs sera échu le 1er juillet 1852, le deuxième semestre le 1er janvier 1853, et ainsi de suite de six mois en six mois.

« Art. 2. M. Ferrières, constituant la susdite rente de 120 francs, affecte, pour la sûreté des paiements qu'il devra effectuer, la totalité de ses biens mobiliers, et notamment les rentes françaises 3 p. 100 inscrites à son nom sur le grand-livre de la dette publique.

« Art. 3. Si Mme de Vergennes survit à M. Ferrières, elle aura droit, en qualité de créancière dudit Ferrières, de recouvrer dans le plus bref délai, sur tout ce qui fera partie de sa succession : 1° une somme capitale de 4,000 francs; 2° tous les arrérages de la susdite rente de 120 francs non payés jusqu'au jour du décès de M. Ferrières; 3° une indemnité de 1 fr. par jour à compter du décès de M. Ferrières, jusqu'au jour du paiement en espèces de la susdite somme de 4,000 fr.

« Il est bien évident que si ces trois paiements doivent avoir lieu, ladite rente de 120 francs cessera d'être viagère et se trouvera ainsi complètement anéantie.

« Art. 4. Si, au contraire, M. Ferrières survit à Mme de Vergennes, il se trouvera par le seul fait du décès de cette dame entièrement quitte et libéré de toute dette au sujet de la susdite rente viagère; le présent acte ne pouvant, dans aucun cas, donner droit aux héritiers de Mme de Vergennes de rien exiger ou réclamer de M. Abel Ferrières, pas même la moindre fraction de tous les semestres ou arrérages qui pourraient alors être échus et non payés.

« Fait double....

« Signé : ABEL FERRIÈRES.

« J'ai lu et j'approuve tout ce qui est écrit ci-dessus.

« Signé : Veuve DE VERGENNES. »

Le Tribunal, dit Me Landrin, voit qu'il ne s'agit pas dans cet acte d'une constitution de rente viagère. Ce n'est pas non plus une vente; ce n'est pas davantage un acte aléatoire, c'est simplement un acte de confiscation accomplie par M. Ferrières au préjudice de Mme de Vergennes. Aussi, à peine celle-ci en a-t-elle pris connaissance, qu'elle le repousse avec indignation et déclare qu'elle ne le signera pas.

Tout est perdu! M. Ferrières va échouer. Il fait alors un effort suprême; il presse Mme de Vergennes, il la supplie, parle de ses services, de son amitié de trente années, et il fait si bien, enfin, que, de guerre lasse, fatiguée, Mme de Vergennes approuve et ratifie.

Mais elle ne tarde pas à être mieux éclairée. Alors, revenue à elle, Mme de Vergennes écrit à M. Ferrières une lettre dans laquelle elle lui dit qu'elle comprend maintenant la spoliation dont elle est victime, et qu'elle refuse énergiquement de reconnaître plus longtemps l'acte qu'on lui a fait signer. Cette lettre, la voici. Mme de Vergennes persiste dans les sentiments qu'elle exprime.

Voilà cet acte en fait. Je ne sais ce que fera mon adversaire, ni quel parti il compte tirer des nombreuses lettres qu'il m'a communiquées et qui pourront tout au plus égayer votre audience; mais il est certain qu'au point de vue de la moralité, cet acte se présente mal devant la justice.

Au point de vue du droit, il ne fait pas une meilleure contenance. Que constate-t-il? une vente? Mais alors le mandataire a acquis la chose du mandant, ce que la loi lui défend. Est-ce un placement? Mais alors le mandataire aura placé sur lui-même, ce qui lui est encore interdit. Sur tout cela, la doctrine et les arrêts sont trop uniformes pour qu'il y ait une contestation possible.

Dira-t-on que c'est une constitution de rente viagère? A cela je réponds qu'elle est faite à un taux tellement inférieur à la valeur réelle du revenu du capital, qu'il y a lieu d'en prononcer la rescision.

Me Landrin lit un arrêt du 26 mai 1831 qui porte en substance que la vente, moyennant une rente viagère dont le montant est inférieur au revenu des biens vendus, est nulle comme étant faite sans prix (Code Napoléon, art. 1976).

Mais je dis que ce n'est pas un contrat de rente viagère. En effet, il est de l'essence de ce contrat qu'il contienne une clause aléatoire. Ici, elle n'existe pas. Je sais bien qu'on invoquera l'hypothèse prévue du prédécès de M. Ferrières; mais, en vérité, il faut se tenir à quatre pour ne pas rire de pitié, ou pour ne pas bondir d'indignation, quand on voit un homme de quarante-six ans stipuler pour le cas où il mourrait avant une femme de soixante-dix-sept ans, infirme et malade. Cela n'est pas sérieux : il n'y a pas d'alea et le contrat est nul.

Me Faverie, avocat de M. Ferrières, répond en ces termes :

Ce procès, messieurs, se présente devant vous dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. On vous demande l'annulation d'un acte en invoquant la faiblesse d'esprit de Mme de Vergennes, quand il va être établi qu'elle n'eut jamais l'esprit plus libre, la volonté plus ferme qu'au moment où elle l'a signé, et vous serez convaincus, après avoir entendu mes explications, que la tête de Mme de Vergennes ne s'est dérangée qu'à partir du moment où elle s'est laissé entraîner à faire ce procès. Je me demandais, en entendant mon adversaire, et vous vous demanderez, quand vous aurez entendu ce que j'ai à vous dire, ce qu'aurait pensé Mme de Vergennes si elle pouvait assister à cette audience. Il est impossible que ce soit elle qui fasse ce procès; on ne comprend pas davantage qu'elle le laisse faire et le couvre de son nom.

Et d'abord, permettez-moi de rétablir les rôles, de rendre à chacun sa position et même son âge. Pour les besoins de la cause, on a fait de Mme de Vergennes une femme infirme, âgée de soixante-dix-sept ans, et on l'a livrée aux influences d'un homme de quarante-six ans, plein de force et de santé. La vérité, la voici : Au moment où l'acte a été signé, Mme de Vergennes se portait bien et elle avait soixante-douze ans. Sa raison, son esprit étaient dans toute leur force. Vous allez en juger bientôt. Quant à M. Ferrières, il avait cinquante-six ans, et s'il se portait bien, ce n'est pas un motif pour prononcer la nullité de l'acte qui lui a été consenti.

On a fait de M. Ferrières, et toujours pour les besoins de la cause, un agent d'affaires, le mandataire de Mme de Vergennes et son mandataire salarié. M. Ferrières était employé à la caisse des consignations; il n'a jamais été autre chose, et l'acte qui vous a été lu suffit pour vous prouver qu'il n'a jamais été agent d'affaires.

Était-il le mandataire de Mme de Vergennes? Ceci m'amène à vous faire connaître la nature des relations qui ont existé entre ces deux personnes, et c'est ici que le procès commence. Vous allez voir que cette qualité n'a été donnée à mon client que pour amener les théories de droit qu'on vous a exposées sur les droits et les devoirs des mandataires, et que, cette qualité écartée, il faudra laisser de côté, comme inapplicables à la cause, les excellentes choses que mon adversaire vous a dites.

Les relations qui ont existé entre Mme de Vergennes et M. Ferrières remontent à plus de trente ans. Elles sont constatées par des lettres nombreuses, dont quelques-unes seulement, et par extraits, passeront sous vos yeux, non pour égayer votre audience, mais pour éclairer votre justice.

Voici une masse de lettres, dont la première est de septembre 1831, et dont chaque ligne est un témoignage de l'amitié la plus vive et la plus honorable qui existait entre les deux adversaires d'aujourd'hui. Mme de Vergennes, ainsi qu'on vous l'a dit, est la suprême expression d'une société qui appartient déjà à l'histoire. Femme du grand monde et d'un grand esprit, elle éprouvait vivement ce sentiment que nous appelons l'amitié; elle en avait la passion, et elle l'exprimait avec tout le charme, avec toutes les délicatesses qu'elle comporte. Ces lettres sont un monument élevé à l'amitié.

Mme de Vergennes la célèbre sur tous les tons, et, quand son esprit fait défaut aux élans de son cœur, elle a recours à l'esprit des autres. A chaque instant, elle emprunte à La Fontaine, à Voltaire, à Molière, à Rebelais même, ce qu'ils ont dit de mieux, sur cette vertu des âmes bien nées.

Vous y verrez aussi qu'elle y parle sans cesse du dévoûment absolu de M. Ferrières, des services incessants qu'il lui rendait et de la reconnaissance sans bornes qu'elle entend lui conserver.

Ces services ont souvent consisté en prêts d'argent, prêts qui furent toujours gratuits. Ceci résulte de plusieurs lettres; une seule, du 4 janvier 1834, vous fera apprécier dans quels termes ces services étaient rendus et acceptés :

« Mon cher enfant, je vous la souhaite bonne et heureuse, accompagnée de mille et mille autres, ce qui fait que vous pourrez être un nouveau Mathusalem!

« Je possède enfin le verre; il m'était bien dû, car il m'a fait un tant soit peu trotter. Venez donc le chercher, mon ami, car je ne regretterai pas mes petites courses, s'il peut vous être agréable.

« Je vous remettrai en même temps *la centaine* en question, toujours avec la restriction (non mentale) de recourir à vous dans les besoins urgents. »

On vous a dit, messieurs, que M. Ferrières avait été payé des servies qu'il avait rendus. Vous allez voir que c'est plus que de l'ingratitude. Non seulement il n'a rien reçu pour ses services, mais il n'a jamais voulu recevoir l'intérêt de l'argent qu'il prêtait.

Voici, en effet, ce que Mme de Vergennes lui écrivait le 29 avril 1833 :

« Mon cher enfant,

« Comme il n'y a pas moyen de vive voix de vous faire entendre raison sur un article que j'ai voulu traiter avec vous, il faut bien que j'aie recours à la plume. Je vous l'avoue, mon cher enfant, je suis tourmentée par l'idée que votre extrême obligeance pour moi vous prive déjà depuis longtemps des fonds que vous pourriez faire valoir, et que moi, que vous avez adoptée comme une mère, je vous ôte une partie de ce qui peut assurer votre avenir, quand je devrais, au contraire, faire quelque chose pour vous.

« Cela m'afflige, mon cher Abel. Il faut absolument que vous laissiez faire votre amie, votre mère, car je suis tout cela pour vous, et c'est bien sincère. Il faut, je le répète, « que vous me laissiez vous donner des intérêts. » Ne me refusez pas, mon bon ami; vous ne pouvez vous faire l'idée du poids que vous retirerez de dessus mon cœur!

« Quoi! vous vous tuez de travail pour arriver à réaliser un modeste avenir, et j'aiderais à diminuer cet espoir! Oh! non! Mon enfant m'écoutera, il sentira que je dois en souffrir! Plus tard, si mon existence se prolonge... alors, oui, je l'espère, il verra que ce n'est pas en paroles seulement que je l'ai adopté pour mon fils.

« Songez, Abel, que vous êtes le seul être sur lequel repose toute mon affection, que vous me tenez lieu de toute ma famille! Ne m'affligez plus par vos refus. Vous m'avez accordé les droits d'une mère tendre sur vous; eh bien! dans certains cas, une bonne mère peut exiger; je m'empare de cet aimable droit, et j'exige...

« Vous trouverez donc un petit écrit ci-joint pour les intérêts. Je ne les ai calculés qu'à cinq, donc vous ne pourrez dire que je fais un grand effort, etc. »

Voilà, Messieurs, le mandataire salarié dont on vous a parlé, l'homme cupide qu'on vous a dépeint. Et savez-vous ce qu'il fit de ce billet stipulant des intérêts? Il le brûla devant Mme de Vergennes en lui disant qu'un enfant ne reçoit pas les intérêts de l'argent qu'il prête à sa mère. Mme de Vergennes fut touchée de la délicatesse de ce procédé, et elle fit à M. Ferrières cadeau d'une pendule dont tout le prix était dans la lettre gracieuse qui l'accompagnait et que voici :

« Mon cher Abel,

« Rappelez-vous, en regardant les heures, qu'il s'en écoulera bien peu sans que je fasse des vœux pour votre bonheur.

« D. V. »

Me Faverie lit ensuite divers passages de la correspondance, desquels il paraît résulter que Mme de Vergennes avait l'intention d'instituer M. Ferrières son légataire universel, ce que celui-ci a constamment refusé. Ce serait par suite de ce refus, qu'à la date du 6 juin 1832 elle lui aurait écrit pour lui remettre une somme d'argent, précisément celle qui a formé le capital de la rente constituée.

L'avocat explique que Mme de Vergennes a entendu faire une libéralité à M. Ferrières et récompenser ainsi une amitié et des services de trente années. Elle a voulu que ses héritiers ne pussent inquiéter M. Ferrières, ainsi que cela résulte de l'article 4 de l'acte, de l'antidate qu'il porte, puisque, signé le 20 juillet, il est daté du 15 février. Cela résulte encore d'un reçu du semestre d'arrérages supposé échu en juillet, avant même que cet acte existât.

Quant aux répugnances de Mme de Vergennes à signer l'acte, aux résistances qu'il aurait fallu vaincre, Me Faverie fait remarquer que Mme de Vergennes a remboursé en octobre 1852, cinq mois après la signature de l'acte, 293 f. que M. Ferrières avait avancés pour compléter le capital des 120 f. de rente; que Mme de Vergennes a touché un semestre en janvier 1853, qu'elle en a donné quittance sans protestation, et qu'à la même époque il y a eu entre elle et M. Ferrières échange de cadeaux d'étrennes. Ce n'est qu'en avril, par suite d'influences extérieures, que Mme de Vergennes a prétendu que M. Ferrières avait abusé de son amitié et voulu la dépouiller des 3,000 fr. qui ont servi à constituer la rente.

Était-ce donc chose si facile, dit Me Faverie, que de faire faire à Mme de Vergennes ce qu'elle ne voulait pas faire? Vous pourrez parcourir sa correspondance, et vous verrez que c'est une femme de tête, qui calcule parfaitement et qui sait exactement la valeur des choses. De plus, c'est un esprit fort, un esprit voltairien des plus prononcés, qui se sent à merveille du milieu dans lequel il a vécu. Voici, à une époque voisine de l'acte, comment elle s'exprimait sur ses ennuis domestiques :

« Mon bon Abel, c'est comme une permission du diable! Je ne pourrai être délivrée de cette chienne de dévote que le 31 de ce mois! Le mauvais sang que je fais chaque jour me donne des crispations; je me retiens, parce que la nouvelle bonne ne peut entrer que le 1er du mois prochain, et que je me trouverais seule... ce que je ne puis faire; mais je jure bien que c'est la dernière fois que je prends des mangeuses de messe et de maigre! Les catins sont meilleures que ces guenons-là, qui se croient parfaites parce qu'elles vont à la messe! Enfin, mon bon Abel, ce qui me met vraiment en colère, c'est que cela recule le plaisir que je me promettais de vous voir bientôt; je pourrais sortir que je ne le ferais pas, parce qu'en rentrant je serais certaine de trouver le dîner que j'aurais mis en train tout brûlé!... Voilà où j'en suis réduite avec cette dinde! »

La question de fait est jugée.

Sur le droit j'ai peu de choses à dire. J'ai établi que Mme de Vergennes avait voulu faire un acte de libéralité! Le taux de la rente importe donc peu, puisque la loi le laisse à la discrétion des parties (art. 1976 du Code Napoléon). Mon adversaire vous a lu un arrêt d'Orléans du mois de mai 1831, que j'invoque à mon tour, car vous avez pu remarquer qu'il se termine par un paragraphe ainsi conçu :

« Considérant enfin que rien dans la cause ne justifie que le demoiselle P... ait eu l'intention de faire une libéralité aux sieur et dame G.. »

D'où il suit que si cette intention avait apparu aux magistrats, l'arrêt aurait été rendu comme le sera le jugement que je vous demande. C'est ce que décide constamment la jurisprudence. (V. Douai, 28 juillet 1846; Répert. J. P., v° Rente, n° 509.)

Quant à l'*alea*, il existe incontestablement dans l'acte. Je ne trouve rien de risible, pour ma part, dans l'hypothèse prévue du prédécès de M. Ferrières. Est-ce que la mort ne frappe pas au hasard? Est-ce qu'elle s'enquiert de l'âge de ceux qu'elle enlève?

Enfin, Messieurs, et comme garantie, je dépose des conclusions par lesquelles M. Ferrières offre de faire immatriculer sur le grand-livre 120 fr. de rente 3 0/0 au nom de Mme de Vergennes. C'est la seule concession qu'il puisse faire. Il a résisté à ce procès parce que son honneur y était engagé. Transiger, c'eût été reconnaître en partie le bien fondé de la demande de Mme de Vergennes. Il ne fait pas de ce débat une question d'argent, mais une question d'honneur, et il en attend la solution de votre justice éclairée.

A l'audience du 25 janvier, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu, en principe, que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer (1976 Code Nap.); que la rescision du contrat ne pourrait donc avoir lieu dans l'espèce pour modicité du taux de l'intérêt de la somme aliénée;

« Qu'elle ne pourrait résulter que du défaut de consentement résultant de l'erreur, de la violence ou du dol;

« Que, dans cette hypothèse, il y a lieu de rechercher les circonstances dans lesquelles l'acte dont il s'agit a été payé;

« Attendu d'abord que Ferrières n'a point été le mandataire de la dame de Vergennes; qu'il ne peut donc lui être reproché un abus de mandat; mais qu'il est établi dans la cause, par les documents et la nombreuse correspondance de Mme de Vergennes depuis 1832 jusqu'au mois de mai 1852, trois mois après l'acte de rente viagère, que la dame de Vergennes avait pour Ferrières l'amitié la plus dévouée et la confiance la plus illimitée; qu'avec l'attachement presque maternel qu'elle lui témoignait, elle y joignait l'expression d'une reconnaissance sans bornes pour les services de toute nature qu'il lui rendait et qu'elle se plaisait à énumérer; qu'elle paraissait désirer de le choisir pour son légataire universel; que tous les documents ne permettent pas de croire au défaut du consentement de sa part; que si la constitution de rente est avantageuse pour Ferrières, il est permis d'y trouver, de la part de la dame de Vergennes, une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, non interdite par la loi, permise par la jurisprudence et que justifient les circonstances.

« Qu'elle a reçu deux semestres, des 1er juillet 1852 et 1er janvier 1853; tandis que si elle n'avait pas stipulé l'acte de rente viagère, bien volontairement et en pleine connaissance de cause, elle n'aurait ni fait ce remboursement, ni reçu au moins les arrérages sans protestation ou réserve;

« Que dès lors le contrat de rente dont il s'agit a tous les caractères de la légalité et doit être maintenu;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de la dame de Vergennes tendantes à ce qu'elle soit autorisée à prendre une inscription sur tous les biens présents et à venir de Ferrières :

« Attendu que Ferrières a, par ses conclusions, demandé acte de ce qu'il est prêt et offre d'immatriculer 120 fr. de rente 3 pour 100 au nom de Mme de Vergennes;

« Attendu que ces offres sont suffisantes pour la garantie de Mme de Vergennes et doivent être accueillies;

« Déclare Mme de Vergennes mal fondée dans sa demande en remboursement, l'en déboute, etc.;

« Et la condamne aux dépens. »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

*Audiences des 19, 20, 21 et 22 janvier.*

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — ADULTÈRE.

Le 12 octobre 1853, vers neuf heures du soir, François Jaffro tombait sous les coups d'un assassin et recevait la mort à la porte de sa maison. Attirés par ses cris, des voisins accoururent et s'empressèrent autour de lui; mais déjà il avait perdu l'usage de ses sens : il ne put articuler aucune parole et ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Sa veste et son chapeau, trouvés à deux mètres de son habitation, indiquaient clairement que c'était là qu'il avait reçu les premiers coups. A dix mètres de là, le corps était étendu dans une mare de sang, et son bonnet ensanglanté était relevé à quelques pas du cadavre. Les médecins, chargés de l'autopsie, constatèrent sur le front deux plaies contuses, et dans la région occipitale quatre plaies de même nature, accompagnées de fracture du crâne, qui avaient produit un épanchement et déterminé promptement la mort.

Ce crime horrible n'avait point eu la cupidité pour mobile; il fut démontré, dès le principe, que la haine avait pu seule armer le bras de l'assassin.

D'un caractère doux et paisible, François Jaffro était généralement aimé. On ne lui connaissait pas d'autres ennemis que Tilly et sa propre femme : l'opinion publique fut unanime pour les accuser.

Pendant que Marie-Rose Gourio était à son service, il passait pour avoir des relations avec cette dernière. Il lui avait même promis de l'épouser dès que sa mère n'existerait plus, et quand elle fut recherchée par Jaffro, il fit tout son possible pour empêcher un mariage qui le mettait au désespoir.

Ce mariage eut lieu le 21 juin, et Tilly, qui s'était rendu à la noce sans être invité, s'abandonna aux démonstrations les plus inconvenantes, et dit à un témoin : « Le voilà marié, le ....., mais ce n'est pas pour longtemps; je lui garde un chien de ma chienne... »

Bien que mariée, Marie-Rose Gourio ne cessa pas de fréquenter Tilly; malgré la défense formelle de son mari, elle allait en journée chez lui; elle lui donnait des rendez-vous, et répondait aux personnes qui lui adressaient de sages observations, qu'elle se moquait de ce qu'on pourrait dire, qu'elle continuerait d'aller chez son bon ami, qu'on dirait d'elle ce qu'on voudrait, que dans tous les cas on n'avait rien vu....

Jaffro, auquel sa femme ne témoignait que mépris ou indifférence, était profondément blessé de sa conduite. Il avait confié ses chagrins à quelques amis, et il avait pris la résolution de mettre un terme à ce scandale. « Renaud, avait-il dit, recherche ma femme toutes les fois qu'il l'a rencontre : si je le trouve, je lui donnerai une pile ou il m'en donnera une; l'accusée elle-même avait déclaré à deux de ses voisins, que si Jaffro et Tilly se rencontraient, il y aurait un meurtre ou un malheur, parce qu'il existait de la haine entre eux.

Depuis quelques semaines, la femme Jaffro paraissait préoccupée de la mort prochaine de son mari. Le 29 septembre, elle se faisait tirer sa bonne aventure, et elle répétait en souriant qu'on lui avait annoncé qu'elle serait bientôt veuve. Le 12 octobre, elle parlait à un témoin de ses frayeurs, prétendant que la femme Sautier lui avait dit avoir entendu clouer une châsse dans la maison qu'elle habitait avec Jaffro.

Le 10 octobre, la femme Jaffro était allée chez Tilly, et avait eu avec cet homme un entretien secret.

Des aveux échappés aux accusés, on peut conclure que dans cette conversation, ils ont dû se communiquer leur haine contre Jaffro, et s'entendre sur l'heure et les moyens d'exécution du crime qui devait être commis le surlendemain.

En effet, d'après Tilly, la femme Jaffro lui aurait fait part de ces sinistres pressentiments et aurait ajouté : « Me prendrez-vous pour votre servante? » Puis, sur sa réponse négative, elle aurait repris : « N'importe, je ne serai pas longtemps en ménage tout de même, je ne me plais pas avec mon mari; j'aurai sa vie ou il aura la mienne. »

La femme Jaffro avoue que Tilly lui a fait à différentes reprises des propositions honteuses, et comme elle lui parlait d'une chute que son mari avait faite et qui inquiétait vivement sa mère, il aurait répliqué : « Quand je saurai qu'il est mort, j'irai bien vite à sa veillée, et je vous prendrai pour ma femme ou pour ma domestique. »

Enfin, tous deux reconnaissent qu'à la fin de la conversation la femme Jaffro fit connaître à Tilly que son mari devait venir dans la soirée du 12 octobre travailler à piler du lin.

Pour repousser ces charges et démontrer son innocence, Tilly a cherché à établir un alibi, et il a soutenu que le 12 octobre il était resté dans son pressoir jusqu'à neuf heures, et qu'après avoir passé un quart d'heure au foyer avec ses domestiques, il était allé se coucher.

Mais ses domestiques ont déclaré qu'ils s'étaient tous couchés à huit heures et qu'ils s'étaient immédiatement endormis.

Tilly, qui avait feint de les imiter, avait pu dès-lors sortir inaperçu et franchir en une demi-heure la distance qui le séparait du lieu du crime.

Il sortit en effet, car, vers dix heures du soir, Jean-Marie Bourges, garçon meunier, qui revenait de Morlaix, entendit galoper derrière lui, et, s'étant retourné, vit un homme monté sur une jument blanche, qui passait avec une telle rapidité qu'il faillit le renverser.

Il reconnut Tilly et sa jument : il l'interpella, mais il n'obtint aucune réponse, et, à quelques mètres de là, il le vit se détourner pour prendre le chemin qui mène à son domicile.

Trois jours après, Tilly étant venu apporter de l'avoine au moulin de Bourges, ce dernier l'interrogea sur le but de cette course nocturne, et Tilly se borna à répondre qu'il revenait de ses affaires; puis il offrit à Bourges de lui payer à boire, ce que celui-ci n'accepta pas. L'instruction a confirmé la déclaration de Bourges, et Tilly a opposé de vaines dénégations à cette révélation providentielle.

Quant à la femme Jaffro, les circonstances déjà rappelées et sa conduite dans la soirée du crime ne permettent pas de douter de sa culpabilité. Lorsque son mari venait la voir, elle ne s'inquiétait nullement de son retour; elle n'allait jamais à sa rencontre et le recevait aves la plus grande indifférence.

Ce soir-là, vers huit heures, elle sortit deux fois de sa maison pour parler, contre son habitude, à son voisin Mathurin Sautier.

Plus tard, comme Mathurin et Jean Le Dantec allaient se coucher dans un grenier situé en face, elle ouvrit sa porte et demanda « Qui est là? » Puis elle ajouta : » Je croyais que c'était mon mari qui venait m'aider à piler du lin. »

Lorsque son mari recevait les premiers coups, à deux mètres de sa maison, la femme Jaffro était chez elle, dans l'unique pièce dont se compose son logement. A travers la porte mal jointe et une petite fenêtre donnant sur le chemin, elle devait entendre ses paroles et ses cris de détresse. Cependant elle ne sortit point, et elle ne se montra qu'après l'arrivée de Le Helley qui, demeurant à trente-huit mètres de là, avait tout entendu et s'était hâté d'accourir sur le lieu du crime.

En présence du cadavre, elle se fit encore remarquer par l'étrangeté de sa conduite : pendant qu'on s'empressait autour du moribond, sans le reconnaître, elle se tenait à distance et s'abandonnait à une douleur tellement exagérée, que la femme Sautier ne put s'empêcher de dire : « Elle n'en ferait pas plus, s'il s'agissait de quelqu'un des siens. » Lorsqu'on voulut enlever le cadavre, elle s'écria : « Ne l'apportez pas surtout chez nous! » et quand l'individualité de Jaffro eut été bien constatée, on lui présenta son chapeau et sa veste, elle fut la dernière à vouloir reconnaître les effets de son mari.

Le même soir, comme on lui parlait des soupçons qui allaient se porter sur Tilly, elle s'écriait : « Oh! mon Dieu, ne dites pas cela : le pauvre gars en est bien innocent. » Lorsqu'elle sut que la justice venait d'amener Tilly, elle se contenta de répondre : « Il sera bien penaud! »

Après la mort de son mari, la femme Jaffro montra d'abord beaucoup de calme et d'indifférence, mais bientôt elle tomba dans un état d'extrême agitation. Elle passait une partie de la journée à genoux dans le jardin et ne se couchait pas sans avoir son chapelet au cou. Ayant demandé s'il lui serait permis de se confesser en prison, elle ajouta, sur la réponse affirmative qui lui fut faite, qu'elle pourrait au moins y faire pénitence.

« Chaque fois, disait-elle à Le Helley, que j'entends du bruit ou que je vois des gendarmes, je crois qu'ils viennent me chercher. »

L'inquiétude et les remords avaient tellement égaré son esprit que ses voisins craignaient un suicide.

C'est à raison de ces faits que René-Mathurin Tilly, âgé de quarante-trois ans, et Marie-Rose Gourio, veuve Jaffro, âgée de vingt-cinq ans, comparaissent devant la Cour d'assises.

Le jury a déclaré la non-culpabilité de la veuve Jaffro. René-Mathurin Tilly, déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

## CHRONIQUE

### PARIS, 31 JANVIER.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra point jeudi prochain, 2 février, mais il recevra les jeudis suivants.

M. Jorant, nommé substitut du procureur impérial à Reims, en remplacement de M. Pinard, nommé substitut à Paris, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 décembre 1853, la même chambre a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Emilie-Pauline Duvivier par Antoinette-Emilie Poitevin, femme de Charles-Médéric Duvivier.

— La Bourse de Londres exerce une grande influence sur la Bourse de Paris. La baisse ou la hausse est souvent déterminée par le mouvement des fonds anglais. Aussi le cours de ces valeurs est-il toujours impatiemment attendu par les banquiers, les agents de change, par tous ceux enfin dont les intérêts sont engagés à la Bourse. Grâce au télégraphe électrique, ils peuvent recevoir le cours du jour même. La Bourse de Londres ferme à onze heures du matin, celle de Paris ouvre à une heure. La cote arrive à Paris à midi. Elle est transmise aussitôt au bureau central du télégraphe, rue de Richelieu, et de là à toutes les personnes à qui elle est adressée. Cependant, il paraît que le 6 décembre 1853 le service n'aurait pas été aussi régulier que de coutume. Du moins c'est ce que prétend M. Richard en assignant M. le directeur des lignes télégraphiques devant la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine et en lui demandant 100,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 6 décembre, M. Richard aurait éprouvé un véritable désastre, qu'il attribue à la négligence de l'administration du télégraphe. Non seulement il n'aurait pas reçu la cote de Londres, mais il se serait présenté au bureau central, et ses réclamations n'auraient pas eu de succès. Il a été à la Bourse, suivant son habitude. Il a éprouvé des pertes considérables. A qui doit-il s'en prendre, si ce n'est à l'absence de cette cote qui lui est indispensable pour combiner ses opérations?

A cette attaque, M. le directeur des lignes télégraphiques répond par un déclinatoire. Il invoque la loi du 29 novembre 1850 et le décret du 17 juin 1852. Suivant lui, il appartient à l'autorité administrative seule d'examiner et d'apprécier les réclamations qui sont intentées contre l'administration du télégraphe électrique.

Me Chaix-d'Est-Ange a soutenu en quelques mots le déclinatoire.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Marie, le Tribunal, considérant qu'il s'agit ici de l'appréciation d'un dommage, et non pas de l'interprétation d'un réglement administratif, s'est déclaré compétent.

(Tribunal civil de la Seine, 1re chambre. — Présidence de M. de Belleyme. — Audience du 27 janvier).

— La collecte de MM. les jurés, pour la deuxième quinzaine de ce mois, a produit la somme de 258 fr. 50 cent., laquelle a été répartie par quarts entre la colonie fondée à Mettray, la Société de patronage des prévenus acquittés, celle des Jeunes détenus et l'Œuvre des prisons.

— Au moment où le premier convoi du chemin de Strasbourg venait d'arriver hier à la station de Bondy, les gendarmes qui s'y trouvaient de service remarquèrent les allures embarrassées de deux individus qui, porteurs d'un malle de petite dimension, paraissaient avoir hâte de s'éloigner. Ayant interpellé ces individus qui déclarèrent n'avoir pas de papiers et venir seulement de Meaux, les agents de la force publique voulurent voir ce que contenait la malle qui, une fois ouverte, se trouva être complètement remplie de cigares de contrebande.

Arrêtés et conduits devant le maire, ces deux individus ont déclaré demeurer à Paris et être tous deux cordonniers. Ils ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de police, et les cigares saisis en leur possession ont été versés dans les magasins de l'entrepôt général de l'administration des contributions indirectes.

— Ce matin à dix heures une voiture de régie de l'entreprise des cabs a renversé sous ses roues une jeune personne qui traversait la rue de Richelieu, en face de la maison n° 89. M. le docteur Barth a été appelé aussitôt et a donné sur place les premiers soins à cette jeune personne, qui se nomme Victorine L,.., et demeure rue Favart.

Les blessures et les contusions qu'elle a reçues dans sa chute ayant paru au docteur présenter un caractère assez grave pour nécessiter son envoi à l'hospice Beaujon, elle y a été transportée par les soins de M. le commissaire de police de l'arrondissement du Palais-Royal.

— Une de ces pauvres jeunes filles dont les doigts déliés et intelligents construisent, à l'époque du jour de l'an, ces mille riens charmants tout de soie, de clinquant, de cartons gauffrés et de pasquilles qui servent d'enveloppe à de gracieux cadeaux, Julie T..., ouvrière en passementerie et en cartonnages, s'est asphyxiée cette nuit.

Cette infortunée, qui n'avait pas encore dix-neuf ans, avait fait la connaissance dans un bal public d'un jeune employé, aux tendres protestations duquel elle n'avait pas su résister. Abandonnée bientôt pour une autre, elle n'a pu survivre à son désespoir, et cette nuit ses voisins, réveillés par les exhalaisons délétères qui s'échappaient de son logement, impasse Jean-Beausire, 3, n'ont trouvé qu'un cadavre lorsqu'ils y ont pénétré.

### Bourse de Paris du 31 Janvier 1854.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 68 80.— Hausse | » 20 c. |
| | Fin courant — | 68 40.— Baisse | » 35 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 97 50.— Baisse | » 30 c. |
| | Fin courant, — | 97 50.— Sans changement. | |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 déc. | 68 80 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. | — — | Oblig. de la Ville | — — |
| 4 0/0 j. 22 sept. | — — | Emp. 25 millions | 1150 — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 97 50 | Emp. 50 millions | 1135 — |
| Act. de la Banque | 2670 — | Rente de la Ville | — — |
| Crédit foncier | 510 — | Caisse hypothécaire | 87 50 |
| Crédit maritime | 490 — | Quatre Canaux | — — |
| Société gén. mobil. | 627 50 | Canal de Bourgogne | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | VALEURS DIVERSES. | |
| 5 0/0 belge, 1840 | — — | H.-Fourn. de Monc. | — — |
| Napl. (C. Rotsch.) | 103 — | Lin Cohin | — — |
| Emp. Piém. 1850 | 86 — | Mines de la Loire | — — |
| Rome, 5 0/0 | 86 — | Tissus de lin Maberl. | 775 — |
| Empr. 1850 | — — | Docks-Napoléon | 196 — |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 68 25 | 69 25 | 68 40 | 68 40 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 97 75 | 97 85 | 97 50 | 97 50 |
| Emprunt du Piémont (1849) | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain | 625 — | Ouest | 567 50 |
| Paris à Orléans | 1027 50 | Paris à Caen et Cherb. | 480 — |
| Paris à Rouen | 935 — | Dijon à Besançon | 480 — |
| Rouen au Havre | 430 — | Midi | 135 — |
| Strasbourg à Bâle | 360 — | Gr. central de France | 435 — |
| Nord | 732 50 | Dieppe et Fécamp | — — |
| Chemin de l'Est | 712 50 | Bordeaux à la Teste | — — |
| Bles. met S D. à Gray | — — | Paris à Soeaux | 150 — |
| Montereau à Troyes | — — | Versailles (r. g.) | — — |
| Paris à Lyon | 817 50 | Grand'Combe | — — |
| Lyon à la Méditerr. | 635 — | Central Suisse | — — |


COMPTOIR DES ACTIONS INDUSTRIELLES,

4, rue Geoffroy-Marie, faubourg Montmartre.

Achat et vente d'actions, fonds publics, chemins de fer au comptant et à terme, opérations de reports fermes, etc., sur primes (par ministère d'agents de change). Cette maison, dirigée par M. LAMOUROUX et Ce, se recommande aux capitalistes, spéculateurs et rentiers par vingt-cinq années d'expérience passées dans les meilleures maisons d'agents de change de la place.

Adresser les commissions, valeurs et espèces audit comptoir. Bureaux ouverts de dix à quatre heures.


— L'Académie Impériale de Musique donne ce soir, mercredi, *Lucie*, chef-d'œuvre de Donizetti, si bien chanté par Roger, Massol et Mlle Nau, et le ballet *Orfa*, par la charmante Cerrito. Vendredi, les *Huguenots*, pour la continuation des débuts de Mlle Cruvelli.

— ODÉON. — Ce soir, première représentation (reprise) de l'Honneur et l'Argent. Rentrée de MM. Laferrière, Tisserant et Kime.

— Demain jeudi, au bénéfice de Mme Dupuis, représentation extraordinaire au théâtre du Palais-Royal et dont la composition est des plus attrayantes. On donnera 1° la première représentation de l'Homme à la Tuile, dont le principal rôle est confié à Levassor; 2° la première représentation de Une Soubrette de qualité, joué par Luguet, Amant et Mlle Aline Duval; 3° le Télégraphe électrique, dont la vogue est dans toute sa fraîcheur; 4° le Lait d'Anesse, par Levassor et la belle Mlle Duverger, qui jouera pour cette fois seulement le rôle de Baptistine, qu'elle a créé; 5° intermède musical, chansonnettes, etc., etc.

Le prix des places ne sera que légèrement augmenté.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, fête de nuit, bal paré et masqué, tombola dont les lots seront distribués par le prince et la princesse Colibri. Le prince, âgé de vingt-deux ans, est de la taille de 70 centimètres.

### SPECTACLES DU 1er FÉVRIER.

OPÉRA. — Orfa, Lucie de Lammermoor.
FRANÇAIS. — La Pierre de touche.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab, l'Eau merveilleuse.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu.
VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune.
VARIÉTÉS. — Le Pont cassé, le Bois de Boulogne.
GYMNASE. — Diane de Lys.


**Ventes immobilières.**

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ AUX THERNES

Etude de Me PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 22 février 1854, deux heures de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise aux Thernes, près Paris, commune de Neuilly, rue des Thernes, 12 (ancien 4), composée de plusieurs corps de bâtiments, grand jardin et dépendances, d'une superficie de 5,168 mètres environ.

Une partie de l'immeuble est louée 1,200 fr. par année.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me PREVOT, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18;

2° A Me Yver, notaire, rue St-Honoré, 422;

3° Et au concierge, sur les lieux. (2024)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, RUE Ste-ANNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 février 1854,

D'une MAISON à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Produit net : 4,600 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser à Me JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (2003) *

Chemin de fer

DE DIJON A BESANÇON.

Le conseil d'administration, en conformité de l'article 34 des statuts, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour le jeudi 2 mars prochain, à trois heures de l'après-midi, rue de Richelieu, 100, à l'effet de :

1° Examiner et recevoir les comptes annuels;

2° Entendre le compte-rendu des négociations entamées pour la fusion de la Compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon et à Belfort avec la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, et, s'il y a lieu, donner au conseil les pouvoirs nécessaires pour conclure cette fusion, au mieux des intérêts de la Compagnie;

3° Délibérer sur diverses propositions qui lui seront soumises par le conseil.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en actions au porteur, soit en certificats de dépôt nominatifs, qui désireront assister à cette assemblée, devront se présenter dans les bureaux de la Compagnie, rue Taitbout, 52, à Paris, avant le 20 février, pour retirer leur carte d'admission contre le dépôt de leurs titres.

Par ordre du conseil d'administration.

Le secrétaire,
A. GAIDE. (11596)

AVIS. MM. les actionnaires de la société CORNUT-GENTILLE frères et Ce, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siége social, boulevard Montmartre, 6, le 15 février 1854, à l'heure de midi, pour prendre connaissance du rapport qui leur sera fait par MM. les membres du conseil de surveillance. (11595)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse.
INSTITUTION très belle position, 40 pensionnaires; 5,000 fr. de bénéfices nets; cour, jardin, gymnase, etc.

FONDS D'ÉPICERIE quartier Montmartre. Loyer 1,000 fr., affaires garanties 30 à 32,000 fr., tenu depuis huit ans par le vendeur. Prix 7,500 fr.
S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11598)

LE SPECTATEUR, Revue Encyclop. de quinzaine. Somre du 20 janvr 1854 : Publicistes de la Renaissance, p. FRANCK, de l'INST.; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'INST.; Voyage d'un cacique en France, p. VIENNET, de l'ACADÉMIE FRANÇ.; le Secret de l'Orient, p. X. SAINTINE. Animaux à formes humaines; du Luxe des femmes, etc. Chronique scientif., politique et littérre. Mouv. financier. — 160 pages par numéro. Rue St-Georges, 44, à Paris. — 48 fr. par an. (11544).

AVIS. On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remises. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET Ce, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste. — On refuse toute lettre non affranchie.

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

1852 — MÉDAILLES — 1854
D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
*Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.*

Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.

Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

(11568)


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 3 février.

Consistant en tables, chaises, rideaux, tableaux, bureaux, etc.

Consistant en tables, buffet, chaises, commode, armoires, etc.

Consistant en tables, chaises, piano, glaces, console, etc.

## SOCIÉTÉS.

Extrait d'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le vingt du même mois par Pommey, qui a reçu deux francs vingt centimes,

Entre les soussignés :

Antoine ANTERRIEUX, agent de remplacements et d'assurances militaires, demeurant à Paris, rue de la Pelleterie, 1, d'une part,

Et Jean-Joseph-Amand MARMIN, négociant, demeurant également à Paris, même rue et même numéro, d'autre part,

A été exposé et arrêté ce qui suit :

Article 1er. Il est formé une société en nom collectif entre MM. Anterrieux et Marmin pour l'exploitation du commerce de remplacements et d'assurances militaires.

Art. 2. Cette société commence à dater du quinze janvier mil huit cent cinquante-quatre pour se terminer le janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Art. 3. La raison sociale est MARMIN et ANTERRIEUX, qui auront tous deux la signature sociale.

Art. 4. Le siége de la société est à Paris, rue de la Pelleterie, 1. (8422)

Suivant acte reçu par Me Daguin, notaire à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-quatre,

M. Joseph-Antoine PICARD, tourneur en cuivre;

Et M. Philippe GOELZER, conducteur de travaux, demeurant tous deux à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 4;

Seuls membres de la société établie à Paris pour la fabrication et la vente des appareils d'éclairage pour le gaz et à l'huile, constituée suivant acte reçu par Me Daguin le quatorze avril mil huit cent quarante-neuf, sous la raison sociale JANTELET et Ce, remplacée ensuite par celle de PICARD et Ce,

Ont déclaré consentir la dissolution de ladite société, dont ils sont liquidateurs, avec pouvoirs d'agir soit conjointement, soit séparément.

Pour extrait :

Signé : DAGUIN. (8423)

D'un acte reçu par Me Daguin, notaire à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, contenant diverses modifications aux statuts de la société formée pour la fabrication et la vente des meubles d'ébénisterie, suivant acte reçu par Me Huillier, notaire à Paris, commis pour recevoir les actes de Me Jamin, son confrère, décédé, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-huit, sous la raison sociale DRIEN et Ce, remplacée en dernier lieu par celle de GUNTZ et Ce, il appert : Que M. Claude-Alphonse MISSONIER, ouvrier ébéniste, demeurant à Paris, rue Bethmond, 16, a été admis à faire partie de ladite société; que les démissions données par MM. CORDONNIER, GOOS, SELTZER, RUCH, DESBORDES, PERNOT, MAUSSIRE, BONNETAIN, FOUSSE, DE PLANCKE et QUERUEL ont été acceptées, et que MM. BARROIS et SERGENT ont cessé de faire partie de la société par suite de décès.

Pour extrait :

Signé : DAGUIN. (8424)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du 25 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BARBERON, épicier md de vins, rue des Carmes, 28; nomme M. Templier juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11364 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GARIEN (Jean-Baptiste), ent. de bâtiments, rue Ménilmontant, 18, le 6 février à 10 heures (N° 11339 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEROY (Marie-Jean-Claude), fab. de boutons de soie, rue du Vertbois, 14, le 6 février à 1 heure (N° 11202 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société veuve FONTAINE et sieur MEREL (Marie-Marguerite Lier, veuve Fontaine, et sieur Charles Mérel), nég. en lingeries et nouveautés, rue de Provence, 71, le 6 février à 9 heures (N° 11128 du gr.);

Du sieur DODILLON fils (Honoré), md épicier, faub. St-Honoré, 1, le 6 février à 9 heures (N° 11221 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur AUDEBRAND (Jean), md de fers, faub. St-Martin, 120, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11307 du gr.);

Du sieur LEGRAIN (Jean-Baptiste-Auguste), md d'habits, rue Phélippeaux, 31, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11342 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN (Eugène), md peaussier, rue Bourg-l'Abbé, 48, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 11333 du gr.);

De la société H. LEGRAND et Ce, pour l'exploitation des marbres de la Sarthe, à Paris, passage Saulnier, 11, composée des sieurs Hippolyte-Henry Legrand et de Eugène Vauquelin, tous deux gérants de la société, demeurant au siége, entre les mains de MM. Breuillard, rue des Martyrs, 38, et Cresson, rue Richer, 10, syndics de la faillite (N° 11312 du gr.);

Du sieur HORNEZ (César-Stanislas), md de charbons, quai Jemmapes, 220, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11174 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAYER, anc. md épicier, ci-devant rue Galande, 44, et présentement à Batignolles, rue de Levis, 69, sont invités à se rendre le 6 février à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10829 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle GONFROID (Félicité) dite Emma commerçante, rue Neuve-St-Eustache, 44, sont invités à se rendre le 6 février à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10776 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RABOISSON, fabricant de parapluies, rue Grenéta, n. 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 février à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11017 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1853, lequel dit que le jugement du même Tribunal, du 11 février dernier, déclaratif de la faillite du sieur HÉBERT, fab. de vermicelle, à Batignolles, avenue de Clichy, 49, s'applique audit sieur Hébert, comme md boulanger, demeurant à Paris, rue Montmartre, 43;

Le déclare au besoin en état de faillite; nomme les mêmes juges commissaire et syndic, et dit qu'à l'avenir la faillite sera suivie sous la dénomination : Faillite du sieur HÉBERT (Pierre-Adrien), fab. de vermicelle, à Batignolles, avenue de Clichy, 49, et md boulanger à Paris, rue Montmartre, 43 (N° 10820 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er FÉVRIER 1854.

ONZE HEURES : Claverie, épicier, synd. — Vain, Anouilh et Dagmon, porcelaines, vérif. — Dame Duclos, md de vins, clôt. — Berrig, relieur, id. — Poudrille, md de vins, conc.

UNE HEURE 1/2 : Maury, nég., synd. — Belin, md de vins, id. — Veuve Thuillier, md de lingerie, clôt.

TROIS HEURES : Engler-Leroy, conc. — Miss. en horlogerie, synd. — Gibaud, anc. md de nouveautés, clôt.

### Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anne-Julie-Victorine JUDEAU et Louis-Anastasie GIRARDOT, à Paris, rue Montorgueil, 69. — Cheron, avoué.

### Décès et Inhumations.

Du 29 janvier 1854. — M. Dulong, prey, 19 ans, rue Joubert, 43. — Lasserre, 35 ans, avenue Montaigne, 45. — Mme Artus, 37 ans, rue de la Sourdière, 11. — M. Mary, rue Neuve-Jes-Bons-Enfants, 21. — M. Lemmy, 67 ans, rue des Bourdonnais, 39. — Mme Goussel, 54 ans, rue Poulinier-St-Lazare, 13. — M. Nerard, 3 ans, quai Jemmapes, 32. — M. Prudhon, 57 ans, rue des Barres, 15. — Maldtourne, 55 ans, rue de Courty. — Mme Girard, 50 ans, avenue Lowendal, 18. — M. Gonnelle, 36 ans, rue des Quatre-Vents, 17. — M. Tiriel, 58 ans, rue de l'Epée-de-Bois, 11. — Mme Galbois, 30 ans, rue des Bernardins, 4.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,